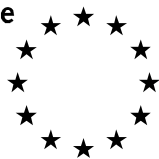


Dossier sur les droits de l'homme, n° 11 rév.

## **La Convention européenne des Droits de l'Homme et le droit de propriété**

**Council of Europe  
Conseil de l'Europe**





Dossier sur les droits de l'homme, n° 11 rév.

## **La Convention européenne des Droits de l'Homme et le droit de propriété**

par Laurent Sermet  
Professeur à l'Université de la Réunion

Editions du Conseil de l'Europe

Edition anglaise

*The European Convention on Human Rights and property rights*

ISBN 92-871-3722-6

Editions du Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

ISBN 92-871-3721-8

Première édition © Conseil de l'Europe 1992

Cette édition révisée © Conseil de l'Europe 1998

Réimpression 1999

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	7
<b>Le plan de l'étude</b> .....	10
<b>Chapitre I La définition de la propriété</b> .....	11
I. Les biens protégés .....	11
A. <i>La notion traditionnelle de bien</i> .....	11
1. Les biens meubles et immeubles : les droits réels .....	11
2. Les droits personnels .....	12
3. La propriété intellectuelle .....	13
B. <i>L'extension de la notion de bien</i> .....	14
1. La protection de l'espérance légitime .....	14
2. La preuve de la propriété .....	18
II. Les critères de la propriété .....	18
A. <i>L'usage</i> .....	18
B. <i>La libre disposition</i> .....	19
<b>Chapitre II La victime d'une atteinte à la propriété</b> .....	20
<b>Chapitre III Les différentes atteintes à la propriété</b> .....	22
I. Les deux catégories d'atteinte à la propriété prévues par l'article 1 du Protocole additionnel .....	23
A. <i>La privation de propriété</i> .....	23
1. La privation opère un transfert de propriété .....	23
2. L'expropriation de fait .....	24
B. <i>La réglementation de l'usage des biens</i> .....	25
1. La réglementation de l'usage des biens conformément à l'intérêt général .....	25
2. La réglementation de l'usage des biens pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes .....	25
C. <i>La privation de propriété, constitutive d'une réglementation       de l'usage des biens</i> .....	27
1. Les actes où l'État apporte son pouvoir d'exécution .....	27
2. La confiscation .....	27

II. L'« atteinte à la substance » de la propriété, catégorie prétorienne d'atteinte à la propriété .....	28
A. L'« atteinte à la substance » restreint les attributs de la propriété sans priver le propriétaire de son bien .....	28
B. La notion critiquable d'« atteinte à la substance » .....	29
<b>Chapitre IV La régularité des atteintes à la propriété .....</b>	<b>32</b>
I. Les justifications de l'atteinte à la propriété .....	32
A. La légalité d'une atteinte .....	32
B. La légitimité d'une atteinte .....	33
1. La signification des termes « utilité publique » et « intérêt général » .....	33
2. Le contrôle de la légitimité .....	34
II. La proportionnalité de l'atteinte à la propriété .....	35
A. La notion de proportionnalité .....	35
B. Les catégories de contrôle de la proportionnalité .....	35
III. Les exigences procédurales de l'article 1 du Protocole additionnel .....	37
<b>Chapitre V Les modes de compensation des atteintes à la propriété .....</b>	<b>38</b>
I. Le principe du droit à une indemnité en cas de privation de propriété .....	38
A. La protection standard .....	39
1. Le droit à une indemnité d'un montant raisonnable .....	39
2. La méthode d'évaluation du bien doit être manifestement raisonnable .....	40
B. Les principes généraux du droit international .....	41
C. La non-indemnisation .....	42
II. La « satisfaction équitable » en cas de violation de l'article 1 du Protocole additionnel .....	43
<b>Conclusion .....</b>	<b>45</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>46</b>
Annexe I. Liste indicative des principales affaires .....	46
Annexe II. Indications bibliographiques .....	53
A. Ouvrages .....	53
B. Études doctrinales et articles .....	53

C.	<i>Recueils de jurisprudence</i> .....	55
1.	Publications de la Cour européenne des Droits de l'Homme .....	55
2.	Publications de la Commission européenne des Droits de l'Homme .....	55
Notes	.....	56





## Introduction

### L'article 1 du Protocole additionnel se lit comme suit :

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

L'introduction du droit au respect des biens, dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, souleva entre les négociateurs du texte de nombreuses questions. Fallait-il défendre un droit à la propriété, à l'instar de l'article 17 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme<sup>1</sup>, adoptée en 1948 ; envisager, plus simplement, une protection du droit de propriété ; ou exclure ce droit, faute d'être suffisamment fondamental ? L'inscription d'un droit à indemnité en cas de privation de propriété suscita également de vives controverses<sup>2</sup>. Ces difficultés expliquent pourquoi le droit au respect des biens fut inscrit dans l'article 1 du Protocole additionnel, signé le 29 mars 1952, et non dans la Convention de Rome elle-même, dont le texte a été arrêté le 4 novembre 1950.

Depuis, il ne fait pas de doute que l'article 1 du Protocole additionnel constitue l'une des dispositions les plus invoquées par les justiciables européens et qu'une jurisprudence conséquente a donné de cette disposition une interprétation remarquable. Les deux arrêts suivants en témoignent.

L'arrêt *Marckx* a, en premier lieu, précisé l'objet de l'article 1 :

en reconnaissant à chacun le droit au respect de ses biens, l'article 1 garantit en substance le droit de propriété<sup>3</sup>.

Cet *obiter dictum* permet d'étendre la portée de l'article 1 à la garantie du droit de propriété en tant que tel et dépasse ainsi la protection contre la confiscation arbitraire des biens, évoquée au cours des *Travaux préparatoires* ou dans les premières décisions de la Commission<sup>4</sup>. Il rend, en outre, sans effet les différences de terminologie entre les versions française et anglaise de l'article 1<sup>5</sup>.

Les conditions d'application de l'article 1 ont été, en second lieu, précisées par l'arrêt *Sporrong et Lönnroth*<sup>6</sup>. Selon l'interprétation prétorienne, celui-ci contient trois normes de protection. La première, d'ordre général, énonce le principe du respect de la propriété. Elle découle de la première phrase de l'article 1. La deuxième norme vise la privation de propriété en la soumettant à certaines conditions et figure dans la phrase suivante. Quant à la troisième norme, contenue dans la dernière phrase, elle reconnaît aux États le pouvoir de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. Mais, selon la Cour, les deux dernières normes doivent s'interpréter à la lumière de la première norme, considérée comme une norme générale. De ces trois normes découlent trois catégories d'atteinte à la propriété (l'« atteinte à la substance » de la propriété ; la privation de propriété ; la réglementation de l'usage de la propriété). Une quatrième catégorie d'atteinte à la propriété existe cependant : l'atteinte à la propriété justifiée pour assurer le paiement des impôts ou des autres contributions ou des amendes<sup>7</sup>. Fondée sur la dernière phrase de l'article 1, elle doit être considérée comme une forme de réglementation de l'usage des biens.

La préoccupation de protéger effectivement les droits de l'homme, et donc le droit de propriété, est apparue aussi comme une constante de la jurisprudence européenne. L'affaire *Zubani c/ Italie* illustre cette préoccupation<sup>8</sup>. Les propriétaires requérants, privés de leurs terrains ayant servi à la construction d'immeubles destinés à des personnes défavorisées, furent indemnisés intégralement pour les préjudices subis. Tout en reconnaissant que le montant de la réparation avait été satisfaisant, la Cour a retenu notamment la durée excessive de la procédure en réparation (plus de huit ans) pour leur accorder une « satisfaction équitable ». Cette décision montre une fois encore l'importance accordée par la Cour à

l'effectivité de la protection des droits fondamentaux. Elle éclaire bien le fait que, au-delà de ce que la doctrine a pu appeler le droit au droit, la Cour va plus loin et défend le droit à des droits effectifs, qui s'ajoute à la liste des droits fondamentaux.

Précisons enfin que l'article 1 entretient des liens souvent étroits avec d'autres dispositions de la Convention. L'article 6, paragraphe 1, protège le droit à un procès équitable et à un tribunal indépendant et impartial en cas de contestation relative à un droit de caractère civil. En règle générale, le droit de propriété est un droit de caractère civil<sup>9</sup>. Il en résulte que la violation du droit de propriété peut renforcer la garantie du droit à un procès équitable, en ce qui concerne notamment l'exécution des décisions de justice<sup>10</sup>. Plus encore, il apparaît que la garantie de l'article 1 n'est pas dénuée de toute dimension procédurale<sup>11</sup>. En outre, l'article 8 de la Convention, qui garantit le droit au respect du domicile, peut être relié à l'article 1 du Protocole additionnel en envisageant le domicile comme un bien. Cet aspect a été souligné dans l'affaire *Gillow*<sup>12</sup> et plus récemment dans une affaire turque<sup>13</sup>. Enfin, l'article 14 de la Convention n'a pas d'existence indépendante puisqu'il s'applique exclusivement en liaison avec d'autres dispositions de la Convention. Combiné avec l'article 1 du Protocole additionnel, il prohibe toute discrimination, sauf si elle s'appuie sur une base « objective et raisonnable »<sup>14</sup>.

## **Le plan de l'étude**

Les différents aspects juridiques de l'article 1 du Protocole additionnel soulèvent cinq questions principales :

- ◆ Qu'est-ce que la propriété ?

Il conviendra notamment de rechercher ce qu'est un bien au sens de la Convention.

- ◆ Qui peut se prétendre victime d'une atteinte à la propriété ?

Nous verrons quelles sont les personnes, tant physiques que morales, qui ont un intérêt à agir devant les instances de la Convention.

- ◆ Quelles sont les différentes catégories d'atteinte à la propriété ?

Il faudra identifier avec précision les différentes catégories d'atteinte à la propriété.

- ◆ A quelles conditions l'atteinte à la propriété est-elle conforme à la Convention ?

Une fois l'atteinte à la propriété établie, nous envisagerons les conditions dans lesquelles l'atteinte à la propriété est régulière.

- ◆ Quels sont les modes de compensation des atteintes à la propriété ?

Les deux modes de compensation en cas d'atteinte à la propriété (indemnisation et réparation) devront être présentés.

# Chapitre I

## La définition de la propriété

Pour définir la propriété, il convient d'envisager les biens protégés avant de préciser les critères de la propriété.

### I. Les biens protégés

La jurisprudence a tendance à définir la notion de bien au sens large du droit international public. En droit international, est susceptible d'être considéré comme un bien ce qui est un droit acquis<sup>15</sup>. La Cour souscrit largement à cette conception puisqu'elle déclare : « ... le droit de chacun au respect de "ses" biens ne vaut que pour des biens actuels... » (arrêt *Marckx*, paragraphe 50)<sup>16</sup>. Cela signifie que l'objet de la propriété doit être préalablement acquis. On retrouve là l'expression de la volonté des Hautes Parties contractantes de ne pas étendre la protection de la propriété à un droit à la propriété<sup>17</sup>. Néanmoins, dans une certaine mesure, la jurisprudence de la Convention est plus large encore<sup>18</sup>, pour deux raisons, tenant au champ d'application et à la preuve de la propriété. La notion de bien est en conséquence une notion autonome.

#### A. La notion traditionnelle de bien

Sont considérés comme des biens, au sens de la jurisprudence : les biens meubles et immeubles, les droits réels, d'une part, les droits personnels, d'autre part, et, enfin, la propriété intellectuelle.

##### 1. Les biens meubles et immeubles : les droits réels

Le terme « bien » vise les biens meubles et immeubles<sup>19</sup>. Dans la décision *S. c/ Royaume-Uni*<sup>20</sup>, la Commission a reconnu que le droit sur un immeuble, défini par le bénéfice d'une servitude et la perception d'une

rente annuelle, était un bien. L'origine exclusivement contractuelle d'un droit réel, c'est-à-dire déterminé par les seules parties au contrat, n'est pas un obstacle à la qualification de bien. *A fortiori*, la Commission considère qu'il y a bien quand le droit réel est déterminé pour partie par une loi. Ainsi dans l'affaire *James et autres*, le bien était constitué par un bail emphytéotique<sup>21</sup>.

## 2. *Les droits personnels*

On distinguera les droits personnels découlant d'une relation entre deux personnes privées des droits personnels découlant d'une relation de droit public<sup>22</sup>.

### a. *Les droits personnels découlant d'une relation entre deux personnes privées*

Pour la Commission, un droit de créance est un bien. Lorsqu'il s'agit d'une créance conditionnelle, celle-ci ne rentre dans le champ de la propriété garantie que si tous les éléments nécessaires à sa réalisation sont réunis<sup>23</sup>, privilégiant ainsi la thèse du droit acquis. Dans l'affaire *X c/ Royaume-Uni*, la Commission reconnaît que les parts sociales sont des biens<sup>24</sup>. La Commission s'est aussi demandée, sans y répondre, si les droits résultant de la propriété d'actions, telle l'aptitude à la décision ou à l'influence de la direction de la société, pouvaient être rattachés à la notion de bien<sup>25</sup>. Face à une conception autonome et extensive du champ de la propriété, il n'est pas exclu que de tels droits soient rattachés à la notion de bien.

### b. *Les droits personnels découlant d'une relation de droit public*

La jurisprudence européenne tend à inclure dans le champ de la propriété, par analogie au droit international public<sup>26</sup>, toutes catégories de droits personnels découlant d'une relation de droit public. Ainsi une créance, dont l'État est le débiteur, est-elle un bien<sup>27</sup>. De même, une indemnité accordée par un jugement exécutoire est un bien<sup>28</sup>. Pour être qualifiés de biens, ces droits personnels doivent conférer à leur titulaire un usage exclusif et former une valeur patrimoniale. Les droits personnels acquis dans le cadre d'une politique sociale méritent l'attention.

Nombreuses sont les contestations relatives aux droits de pension, comme la contestation de la réduction par l'autorité publique du montant des pensions. Dans une affaire ancienne<sup>29</sup>, la Commission a posé que :

le versement de contributions obligatoires à une caisse de pension peut créer, dans certaines circonstances, un droit de propriété sur une partie de ces fonds et que ce droit pourrait être affecté par la manière dont les fonds sont répartis.

Le droit de propriété, pour la Commission, résulte donc des caractéristiques du système de sécurité sociale en cause. Quand le système de sécurité sociale est fondé sur le principe de solidarité, le destinataire du droit de pension ne peut revendiquer une part déterminée et exclusive sur le fonds. La Commission estime, alors, qu'il n'y a pas de bien. Dans l'affaire *Müller*, la Commission a précisé sa jurisprudence<sup>30</sup>. Dans cette affaire, le requérant travailla en Autriche jusqu'en 1963 et y paya des cotisations obligatoires. Après 1963, embauché au Liechtenstein, il s'acquitta de façon obligatoire de ses prestations de sécurité sociale, mais commença à verser, en Autriche, des cotisations volontaires. A l'âge de la retraite, ne recevant pas la totalité des sommes dues, il invoqua le non-respect de ses droits acquis.

La Commission a fait observer que, même s'il y avait bien, le « droit à un montant déterminé » ne saurait être garanti, allusion faite au droit à la propriété. Cependant, « dans certains cas, une réduction substantielle du montant de la rente pourrait être considérée comme affectant la substance même du droit de rester bénéficiaire du système d'assurance-vieillesse ». On peut penser qu'une rente découlant d'un système de capitalisation constitue un bien au sens de l'article 1 du Protocole additionnel.

### 3. *La propriété intellectuelle*

Pendant longtemps, les brevets d'invention ne furent pas qualifiés de bien mais de droit de caractère civil<sup>31</sup>. Plusieurs raisons militaient, à notre sens, pour inclure les brevets dans les biens garantis ainsi que la propriété intellectuelle en général (droits d'auteurs, *copyrights*...). Tout d'abord, il n'était pas absurde de considérer le brevet comme un élément indissociable de l'activité économique. Ensuite, il ressortait clairement que le brevet pouvait être qualifié de bien car il possédait les caractéristiques d'usage (exclusivité) et de libre disposition (transférabilité) : attributs ou critères de

la propriété. La Commission a finalement considéré qu'un brevet relevait effectivement du terme « biens »<sup>32</sup>.

## **B. *L'extension de la notion de bien***

Parce que la jurisprudence protège désormais, sous certaines conditions, l'espérance légitime comme un bien et qu'elle n'hésite pas à définir le titre de propriété, affirmant ainsi le caractère autonome de la propriété, il faut parler d'une extension de la notion de bien, qui côtoie la conception traditionnelle de la notion de propriété<sup>33</sup>.

### *1. La protection de l'espérance légitime*

Pour ne pas tomber dans une notion abusive de l'espérance légitime et donc à terme inapplicable, la jurisprudence européenne se doit de donner une interprétation restrictive de celle-ci. Elle refuse, semble-t-il, d'étendre la notion d'espérance légitime dans deux cas : lorsqu'un ancien droit de propriété n'est plus, depuis longtemps, susceptible d'un exercice effectif et lorsque la créance conditionnelle se trouve périmée par suite de la non-réalisation de la condition<sup>34</sup>.

#### *a. Les droits attachés à l'exercice d'une profession*

On peut considérer que l'évolution de la jurisprudence s'est faite en trois étapes:

- ◆ la non-garantie des revenus découlant de l'exercice d'une profession,
- ◆ la garantie du « goodwill »<sup>35</sup>,
- ◆ la garantie des autorisations et licences nécessaires à la poursuite des activités économiques.

A l'origine, l'exercice d'une profession n'était pas considéré comme un droit de propriété car la faillibilité qui y est attachée empêchait la formation d'un droit acquis.

Ainsi, dans l'affaire *X c/ République fédérale d'Allemagne*, la Commission décide que les honoraires de notaires dont l'espérance vient à être réduite par la loi<sup>36</sup> ne forment pas un bien. Dans cette affaire, la loi, réglementant les actes dressés en faveur des Églises, des universités et autres organismes



à but non lucratif, avait réduit entre 50 et 80 % les honoraires des notaires. Pour la Commission, la simple espérance des notaires, que la réglementation ne fusse pas changée, ne pouvait constituer un bien. Pour la Commission, il y aurait eu bien, en revanche, si la créance avait reposé sur un acte précis ainsi que sur la réglementation en vigueur. La requête ne portait que sur des créances potentielles (à venir). Dans l'affaire *Van der Mussele*<sup>37</sup>, la rémunération d'un avocat dans le cadre de la législation belge relative à l'aide légale était en cause. La Cour a estimé que ni la rémunération due au titre des services de représentation rendus ni les frais engagés n'étaient des biens. En effet, pour la Cour, nul honoraire ne pouvait exister car « l'impécuniosité (du client) empêchait (...) que nulle créance (ne naisse) dans le chef du requérant » (arrêt *Van der Mussele*, paragraphe 48). En outre, les frais « se révèlent relativement faibles et découlaient de l'obligation d'accomplir un travail compatible avec l'article 4 de la Convention » (arrêt *Van der Mussele*, paragraphe 49)<sup>38</sup>.

La jurisprudence a ensuite évolué avec l'affaire *Van Marle et autres*<sup>39</sup>, la Cour étant confrontée à la notion de « goodwill ».

Les quatre requérants, comptables hollandais, avaient commencé à exercer leur profession entre 1947 et 1950. Jusqu'en 1962, la profession de comptable n'était réglementée par aucune disposition légale. Pour remédier à ce « vide » juridique, deux lois furent votées. Au terme de la seconde, le titre de comptable agréé revint de droit à ceux qui notamment avaient exercé, pendant dix au moins des quinze dernières années avant l'entrée en vigueur de la loi, à une échelle et à des conditions attestant une compétence professionnelle suffisante. Exclue du bénéfice de cette clause, les requérants se placèrent sous la protection de l'article 1 pour dénoncer une atteinte à leurs biens et alléguèrent que leur chiffre d'affaires annuel avait été réduit de 50 à 60 %. Il s'agissait donc, à la différence de la baisse d'honoraires des notaires, d'une baisse de revenu substantielle.

Les requérants se fondèrent également sur l'opinion séparée de M. le juge Wiarda dans l'arrêt *König*<sup>40</sup>. Cette opinion, prémonitrice de l'évolution jurisprudentielle postérieure, estimait qu'une clientèle revêtait un caractère de droit privé semblable, à certains égards, au droit de propriété. La Cour a suivi le raisonnement de la Commission quant à la qualification de la clientèle comme bien : « les intéressés ont réussi à constituer une clientèle

revêtant, à beaucoup d'égards, le caractère d'un droit privé (...) (s'analysant) en une valeur patrimoniale, donc en un bien, au sens de la Convention ». Dans l'affaire *H. c/ Belgique*, la Cour a décidé que la clientèle d'un avocat était susceptible de constituer une valeur d'ordre patrimonial et donc de former un bien<sup>41</sup>.

Un aspect du « *goodwill* » mérite particulièrement attention : l'autorisation ou la licence nécessaire à l'exploitation d'un commerce.

Pendant longtemps, la licence nécessaire à l'exploitation d'un commerce n'était pas regardée comme un bien. En effet, dans l'affaire *M. c/ République fédérale d'Allemagne*, la Commission estime que « le titulaire d'une autorisation ne saurait être considéré comme ayant une espérance légitime et raisonnable de poursuivre ses activités s'il ne remplit plus les conditions dont l'autorisation est assortie »<sup>42</sup>. L'arrêt *Tre Traktörer AB*<sup>43</sup> a renversé cette approche. La requérante, société anonyme gérant un restaurant, avait obtenu une licence autorisant la vente de bières, de vins et d'autres sortes de boissons alcoolisées. La décision de révocation de la licence, due à l'inexactitude de sa comptabilité, ne pouvait faire l'objet d'aucune appréciation juridictionnelle en droit suédois. La requérante a allégué la violation des articles 6, paragraphe 1, de la Convention et 1 du Protocole additionnel.

Dans son avis, la Commission a rappelé que les intérêts économiques liés à l'entreprise de restauration étaient des biens. Or, l'autorisation de vente de boissons alcoolisées était un élément important de l'exploitation du restaurant. La révocation de la licence portait dès lors atteinte aux droits garantis à la société par le Protocole additionnel. Si la Commission a maintenu sa position d'après laquelle la licence ne constituait pas un « bien » en soi, elle a recherché si la licence était un élément suffisamment agrégable et nécessaire à l'exploitation des intérêts économiques et si son retrait avait pour conséquence une diminution du « *goodwill* ». Autrement dit, le critère adopté par la Commission a consisté à considérer l'indissociabilité ou non entre la licence et les intérêts économiques. La Cour a suivi l'argumentation de la Commission. En effet, le maintien de la licence lui est apparu comme l'une des conditions principales nécessaire à la poursuite des intérêts économiques par la société requérante. Il est clair que l'aboutissement de cette jurisprudence n'aurait pas pu avoir lieu si,

antérieurement, le « *goodwill* » n'avait pas été défini comme bien (arrêt *Van Marle*, paragraphe 41).

b. *La créance potentielle*

Dans l'affaire *Pressos Compania Naviera SA et autres c/ Belgique*<sup>44</sup>, une loi de 1988 exonérait, avec effet rétroactif à trente ans et sans contrepartie, de leur responsabilité les personnes, tant privées que publiques, chargées du service public de pilotage des bâtiments de mer. Les requérants s'étaient vus opposer cette loi et n'avaient pas été indemnisés. Alors qu'aucune créance d'indemnisation n'était née, cela n'a pas empêché la Cour, contrairement à la Commission<sup>45</sup>, de voir un bien en cause. Celui-ci repose sur la valeur patrimoniale de la créance, ce qui est spécieux car aucune créance n'est constituée, ainsi que sur « "l'espérance légitime" de voir concrétiser leurs créances quant aux accidents en cause conformément au droit commun de la responsabilité » (paragraphe 31). La qualification de la Cour n'est pas sans intérêt ; elle permet d'inclure dans le champ de l'article 1 du Protocole additionnel la protection de biens non encore existants. Ainsi la Cour n'hésite pas à protéger la propriété virtuelle<sup>46</sup>. Mais cette démarche peut-elle aller jusqu'à garantir un bien qui n'a aucun fondement en droit interne ? Pour les besoins de la cause, la Cour peut définir elle-même un titre de propriété, fondant sa décision sur le caractère autonome de la notion de bien.

L'affaire *National and Provincial Building Society, Leeds Building Society et Yorkshire Building Society c/ Royaume-Uni* confirme cette interprétation<sup>47</sup>. Elle a permis à la Cour de franchir, semble-t-il, une étape supplémentaire. Ecartant sa jurisprudence sur l'espérance légitime<sup>48</sup>, elle a déclaré que « Sans se prononcer catégoriquement sur le point de savoir si telle ou telle des créances revendiquées par les requérantes pouvait à juste titre passer pour un bien, la Cour, à l'instar de la Commission (...), est prête à partir de l'hypothèse de travail que, à la lumière de la décision *Woolwich 2*, les requérantes possédaient des biens sous la forme de droits acquis à restitution qu'elles cherchaient à exercer directement et indirectement au moyen des diverses procédures judiciaires » (paragraphe 70). Autrement dit, l'article 1 est susceptible de protéger trois catégories de propriétés : celles qui sont acquises ; celles qui forment une espérance légitime car elles

sont suffisamment établies et celles qui constituent des droits acquis à restitution, comme en l'espèce.

## 2. *La preuve de la propriété*

Plusieurs affaires récentes ont souligné, une fois encore, l'autonomie de la notion de bien, s'agissant de la preuve de la propriété.

Dans l'affaire *Papamichalopoulos c/ Grèce*<sup>49</sup>, la Cour était confrontée à des requérants dont la propriété n'était pas formellement établie, car elle était considérée, en raison de la loi, comme une propriété militaire. Se fondant sur certains indices, comme les offres d'indemnisation faites à l'ensemble des requérants, la Cour a adopté la motivation suivante : « Pour les besoins du présent litige, il y a lieu de considérer ces derniers comme propriétaires des terrains en cause » (paragraphe 39). Cette motivation est surprenante. Si l'on peut admettre que les notions de propriété et de bien soient autonomes, il est contestable que le titre de propriété soit déterminé par les instances de la Convention elles-mêmes au terme d'un raisonnement peu convaincant. Paradoxalement cet arrêt novateur affaiblit la protection du droit de propriété dès lors que la notion de propriété devient trop fluide<sup>50</sup>. Cette affaire semble plus contestable que l'affaire dite *Les saints monastères c/ Grèce*<sup>51</sup>.

## II. Les critères de la propriété

Jusqu'à présent, la notion de propriété a été envisagée sous l'angle d'une énumération matérielle. Désormais, de façon plus synthétique, il faut considérer les critères de la propriété (l'usage et la libre disposition), applicables quelle que soit la forme de celle-ci.

### A. *L'usage*

Le texte de l'article 1 invoque l'usage de la propriété.

L'usage peut être défini comme la capacité de jouir d'une chose selon la destination qu'elle reçoit. Dans l'affaire *Sporrong et Lönnroth*, la Commission et la Cour ont reconnu que les interdictions de construire troublaient l'usage de la propriété. Si l'on ne peut tirer de la jurisprudence une déontologie de l'usage de la propriété, une décision a, semble-t-il,

abordé ce problème. Dans l'affaire *X c/ Autriche*<sup>52</sup>, le requérant s'est plaint d'effectuer lui-même l'entretien des parties communes, alors qu'il était propriétaire-bailleur. Pour la Commission, la législation peut obliger le propriétaire à avoir un certain usage de sa propriété car le droit du propriétaire ne peut pas être absolu. Une autre façon d'imposer une déontologie du droit de propriété consiste à interdire la possession de certains objets. Une telle hypothèse était établie dans l'affaire *Handyside* où des livres à caractère pornographique furent confisqués, conformément à la Convention, au motif qu'ils présentaient un caractère illicite et dangereux pour l'intérêt général<sup>53</sup>.

Il convient, finalement, de souligner que l'usage confère au propriétaire l'exclusivité sur sa propriété. L'affaire *Müller* a mis en évidence cette prérogative<sup>54</sup>. De même, dans l'arrêt *Kleine Staarman c/ Pays-Bas*, la Commission estime, en référence au système de sécurité sociale en cause, que le droit de pension est un bien, dès lors que son titulaire possède une part identifiable et exigible, donc exclusive, sur le capital commun. Cette exclusivité (part exigible) devient occasionnellement le critère employé par la Commission pour refuser de qualifier une pension d'invalidité de bien<sup>55</sup>.

## **B. La libre disposition**

« Le droit de disposer de ses biens est un élément traditionnel du droit de propriété » (arrêt *Marckx*, paragraphe 63). La libre disposition des biens confère au propriétaire le droit d'entrer dans une relation juridique avec autrui, sous quelle que forme que ce soit : vente, location, mise en usufruit. Cette transférabilité peut être comprise comme une condition essentielle d'efficacité économique et de justice<sup>56</sup>.

La libre disposition suppose la valeur patrimoniale du bien. La recherche de la valeur économique du bien est parfois le critère adopté par la Commission pour déterminer s'il y a bien. Dans l'affaire *Bramelid et Malmström*, elle s'est demandée si une action de société anonyme était un bien : « une telle action est un objet de caractère complexe (...) des droits – notamment de vote – y sont attachés, elle représente un titre de propriété médiate sur la fortune de la société. En l'espèce, les actions avaient indubitablement une valeur économique ; en conséquence les actions étaient des biens »<sup>57</sup>.

## **Chapitre II**

### **La victime d'une atteinte à la propriété**

Généralement, l'article 1 du Protocole additionnel s'applique si une personne privée, physique ou morale, allègue une atteinte à sa propriété. La jurisprudence considère alors le requérant comme une victime directe. Pour autant, l'invocabilité de l'article 1 reste possible par une victime indirecte. La victime indirecte est une « personne qui peut démontrer qu'il existe un lien particulier et personnel entre elle-même et la victime directe, et que la violation de la Convention lui avait causé un préjudice ou qu'elle avait un intérêt personnel à ce qu'il soit mis fin à la violation »<sup>58</sup>.

La question de la victime indirecte est essentiellement examinée, par la jurisprudence, sous l'angle de la requête d'actionnaires de sociétés commerciales. Lorsque les parts sociales sont nationalisées, ils peuvent très certainement se prétendre victimes directes d'une atteinte à leurs biens, mais qu'en est-il lorsqu'il y a atteinte aux biens sociaux de la société ?

Dans une décision ancienne, la Commission avait posé le critère de la part substantielle<sup>59</sup>. Dans cette affaire, le requérant, propriétaire d'un terrain, y avait fondé une société dont il était le président. Il détenait 91,66 % des parts sociales. Déclaré en faillite, il dut céder ses biens. Face au requérant qui alléguait la violation de l'article 1 du Protocole additionnel, le gouvernement fit savoir que le requérant en tant qu'actionnaire, même principal, ne pouvait pas se prétendre victime, ni directe ni indirecte. La Commission a estimé : « Même si, aux termes du droit autrichien, seule la société en tant que telle a le droit d'intenter une action en justice (...), la Commission est d'avis que le requérant doit être considéré comme une victime (...); à ce propos la Commission a particulièrement tenu compte du fait que le requérant possédait environ 91 % des actions ». Le critère posé par la Commission peut dès lors se résumer comme suit : dès que l'actionnaire possède une part substantielle (ici 91 %) des actions, alors il

peut se plaindre de l'ingérence dans les biens sociaux de la société. Mais qu'est-ce qu'une part substantielle ? Pendant un certain temps, la Commission a évité de répondre à cette question.

Finalement, la Commission a précisé son critère dans l'affaire *Yarrow et autres*, où les requérants, actionnaires de la société mère, se plaignaient de la nationalisation des parts sociales d'une filiale<sup>60</sup>. Pour la Commission, seule Yarrow PLC, première requérante, pouvait se prétendre victime de la nationalisation de Yarrow Shipbuilders. En ce qui concerne les autres requérants, ils ne pouvaient se prétendre victimes, ni directes ni indirectes, car la nationalisation n'a pas affecté leurs biens puisque « aucun des trois requérants ne détenait la ou une participation décisive dans Yarrow ».

## Chapitre III

### Les différentes atteintes à la propriété

Pour revendiquer utilement la protection de l'article 1 du Protocole additionnel, il faut démontrer que l'usage ou la libre disposition du droit de propriété sont affectés.

Le plus généralement, l'atteinte à la propriété dérive directement de l'acte d'une personne publique<sup>61</sup>, en tant qu'autorité exécutive. Elle peut aussi découler d'un acte juridictionnel ou d'une loi<sup>62</sup>, voire d'un acte de droit international ou d'une Constitution pour peu qu'ils aient des effets directs sur le droit de propriété. Mais l'invocabilité de l'article 1 reste envisageable, même si l'autorité publique n'est pas directement à l'origine de l'atteinte à la propriété, dès qu'un tiers, personne privée, provoque l'ingérence. Néanmoins, il est nécessaire que l'atteinte à la propriété ne dérive pas exclusivement d'une personne privée car l'implication de la puissance publique doit au moins être médiate, à défaut d'être directe ou immédiate. La Commission a rappelé cette règle dans la décision *Bramelid et Malmström* : « Les partages successoraux notamment en matière agricole, les liquidations de certains régimes matrimoniaux, et surtout les saisies et ventes de biens dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée » sont des exemples de cas où une personne peut être obligée de céder à une autre un bien dont elle était propriétaire. La Commission avance qu'elle « doit néanmoins s'assurer qu'en réglementant les effets, quant aux biens, des rapports juridiques entre particuliers, le législateur n'introduit pas entre eux un déséquilibre tel qu'il aboutirait à dépouiller arbitrairement et injustement une personne au profit d'une autre »<sup>57</sup>.

L'interprétation jurisprudentielle la plus établie pose qu'il existe trois catégories d'atteinte à la propriété. Si deux d'entre elles sont déduites de la lettre de l'article 1, la troisième repose sur une création purement prétorienne. Toutefois, le juge européen semble définir de moins en moins



lisiblement les critères de chacune de ces catégories. L'effectivité et la sécurité de la protection européenne sont en jeu.

## **I. Les deux catégories d'atteinte à la propriété prévues par l'article 1 du Protocole additionnel**

La réglementation et la privation sont deux catégories d'atteinte bien différentes. La privation peut se définir comme une dépossession de l'objet de propriété : en enlevant le bien à son propriétaire, la dépossession lui retire les attributs de la propriété. La privation est, en principe, translatrice de propriété. La réglementation n'opère, elle, aucun transfert de propriété : le propriétaire conserve sa propriété mais l'usage qu'il peut en faire est restreint. Il existe, par exception, des cas où la privation de la propriété est constitutive d'une réglementation de l'usage des biens.

### **A. La privation de propriété**

#### *1. La privation opère un transfert de propriété*

Les mesures qui visent à déposséder directement le propriétaire sont des mesures de privation. Ainsi en est-il de l'expropriation<sup>63</sup> et de la nationalisation<sup>64</sup>. Ces mesures transfèrent directement le titre de propriété à une personne publique ou à une personne privée.

Dans l'affaire *James et autres*, la loi, obligeant le nu-propriétaire à vendre sa propriété au locataire-usufrUITIER, en offrant à l'emphytéote un droit d'emption sur les baux en cours, constituait une mesure de privation de propriété. La Commission a aussi considéré qu'un remboursement de propriété privait les requérants de leurs biens<sup>65</sup>. Dans l'affaire *Poiss*, en revanche, la Commission et la Cour n'ont pas relevé que le remboursement de propriété entraînait une privation, car il emportait, en l'espèce, un transfert provisoire des terres<sup>66</sup>. En effet, lorsque la dépossession du bien est temporaire, la mesure ne peut pas être qualifiée de privation de propriété. Il s'agit alors d'une réglementation de l'usage des biens, conformément à la jurisprudence *Handyside*<sup>67</sup>.

Les mesures indirectes de privation de propriété sont plus difficiles à définir. Le critère déterminant réside dans le fait que le transfert de propriété

trouve son origine dans un acte de la puissance publique, mais le transfert effectif de propriété reste dû au propriétaire. Ainsi en est-il d'une vente forcée. Dans l'affaire *Håkansson et Sturesson*<sup>68</sup>, le requérant avait acheté un terrain à usage agricole lors d'une vente aux enchères, mais l'autorité publique lui avait refusé l'octroi d'un permis nécessaire à la conservation du terrain. A la suite de ce refus, il avait été contraint de revendre ce terrain. Pour la Commission, il s'est agi d'une privation de propriété car, à l'origine de cette vente, il y avait un acte d'une personne publique : le refus d'accorder un permis d'acquisition de propriété.

## 2. *L'expropriation de fait*

« En l'absence d'une expropriation formelle, c'est-à-dire d'un transfert de propriété, la Cour s'estime tenue de regarder au-delà des apparences et d'analyser les réalités de la situation litigieuse (...). La Convention protège les droits "concrets et effectifs" (...). Il importe de rechercher si ladite situation n'équivalait pas à une expropriation de fait, comme le prétendent les intéressés » (arrêt *Sporrong et Lönnroth*, série A n° 52, paragraphe 63).

Les effets de l'expropriation de fait sont équivalents à ceux d'une expropriation formelle. Autrement dit, elle est translatrice de propriété. Mais elle se distingue de l'expropriation formelle par le fait qu'elle ne repose pas sur une procédure légale. Elle s'oppose aussi à la destruction de la propriété, par l'effet d'une mesure de rétorsion notamment, qui n'est pas translatrice de propriété<sup>69</sup>. Dans une importante affaire contre la Turquie<sup>70</sup>, en prenant position sur l'illégitimité de la République turque de Chypre du Nord (RTCN), la Cour a dénoncé l'article 159, paragraphe 1.b, de la Constitution du 7 mai 1985, qui reconnaissait que la prise de possession des propriétés, dont celle de la requérante, par ce nouvel « État », était constitutionnelle. Ainsi, la requérante était toujours considérée comme la propriétaire légale de ses terres (paragraphe 47). Or la requérante en raison du découpage de l'île en deux parties fut interdite d'accès à ses biens et perdit toute maîtrise de ceux-ci. La Cour y voit une atteinte à la substance de la propriété et curieusement pas une expropriation de fait.

L'affaire *Papamichalopoulos* a permis à la Cour d'appliquer pour la première fois la qualification d'expropriation de fait<sup>71</sup>. La Cour a déclaré que « les requérants ne purent ni user de leurs biens, ni les vendre, les léguer, les donner ou les hypothéquer ; M. Papamichalopoulos (...) se vit

même refuser l'accès à celle-ci » (arrêt *Papamichalopoulos*, paragraphe 43). L'absence manifeste de toute tentative de régularisation de la procédure, laissant les propriétaires sans contrepartie durant vingt-huit ans, a vraisemblablement renforcé la Cour dans la conviction du bien-fondé de cette qualification.

## **B. La réglementation de l'usage des biens**

Si l'on s'attache à la lettre de la dernière phrase, il existe deux catégories de réglementations de l'usage des biens : celle fondée sur la poursuite de l'intérêt général et celle qui est destinée à assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

### *1. La réglementation de l'usage des biens conformément à l'intérêt général*

D'après le texte de l'article 1 du Protocole additionnel, la réglementation porte sur l'usage de la propriété. En réalité, la réglementation peut aussi porter sur la libre disposition de la propriété. La restriction de la liberté contractuelle en matière de loyers a ainsi été qualifiée de réglementation de l'usage des biens<sup>72</sup>. De la même façon, porter atteinte à l'exclusivité, c'est atteindre la jouissance, donc porter atteinte au bien. Une affaire contre la Suède permet d'illustrer ces propos. Le requérant, propriétaire riverain d'un lac, disposait consécutivement d'une jouissance exclusive de pêcher. Une loi réduisit à néant son droit exclusif de pêcher. La Commission a reconnu que le droit exclusif de pêcher pouvait être considéré comme un bien et que la destruction du droit d'exclusivité portait atteinte au bien. La Commission s'est toutefois refusée à qualifier l'atteinte au bien comme étant constitutive d'une privation de propriété en considérant qu'il s'agissait d'une réglementation de l'usage<sup>73</sup>.

### *2. La réglementation de l'usage des biens pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes*

Les notions d'impôt, de contributions et d'amendes ont été précisées par la jurisprudence.

L'impôt s'inscrit généralement dans la durée alors que la contribution est plus occasionnelle. Deux précisions ont été faites par la Commission. Elle a

estimé que la connaissance de la destination de l'impôt « n'altère nullement son caractère propre d'impôt »<sup>74</sup>. En outre, elle a insisté sur l'aspect essentiellement variable de l'impôt selon les différents groupes de contributeurs et les buts socio-économiques de l'État<sup>75</sup>. Sachant que le pouvoir d'imposition est un attribut de la souveraineté de l'État, on peut raisonnablement avancer que les organes de la Convention contrôlent moins la décision d'imposition elle-même que la proportionnalité entre le montant de l'impôt et la capacité financière de l'assujéti. La Cour se réserve toutefois la possibilité de dénoncer la loi qui aurait violé l'ample marge d'appréciation présidant à l'adoption des lois fiscales nécessaires au paiement des impôts<sup>76</sup>.

Une discussion, non encore réglée semble-t-il, s'est récemment engagée sur le contenu exact de la notion de réglementation pour assurer le paiement des impôts. La Commission a pu considérer que les pouvoirs de confiscation d'un avoir patrimonial, au nom d'une législation fiscale, entraînaient une privation de propriété<sup>77</sup>. La Cour, en revanche, a considéré qu'il s'agissait d'une réglementation de l'usage des biens pour assurer le paiement des impôts<sup>78</sup>, alors même que les autorités fiscales néerlandaises disposaient, par rapport aux créanciers ordinaires, d'une prééminence dans l'exercice des droits de suite et de préférence. Dans l'affaire *Hentrich c/ France*, la Cour a estimé que la préemption d'un bien immobilier par l'administration fiscale emportait une privation de propriété<sup>79</sup>. Enfin, dans l'affaire des sociétés de construction britanniques, la Cour a posé que l'extinction, par une loi de validation fiscale, d'actions en restitution de sommes versées au fisc devait s'analyser comme une réglementation de l'usage des biens pour assurer le paiement des impôts<sup>80</sup>. La Cour s'est appuyée sur le fait que la loi n'avait impliqué ni double imposition ni expropriation.

Les affaires laissent penser que la norme, visée à la troisième phrase de l'article 1, s'applique tant au cas d'une législation fiscale (détermination de l'assiette, du montant de l'impôt...) qu'à l'obligation faite au contribuable de payer ses impôts.

La Commission a estimé que les frais de justice<sup>81</sup> et les contributions exigées par une fondation de droit public<sup>82</sup> étaient des contributions, au sens de l'article 1. Quant aux amendes prévues par l'article 1, il semble,

d'après la confrontation des versions anglaise et française, que ledit article s'applique aux seules amendes pécuniaires et non aux peines visant une confiscation arbitraire de la propriété<sup>83</sup>.

### **C. La privation de propriété, constitutive d'une réglementation de l'usage des biens**

Par exception, il existe deux séries de cas où le transfert effectif du bien n'est pas qualifié de privation mais de réglementation.

#### *1. Les actes où l'État apporte son pouvoir d'exécution*

De telles mesures se présentent lorsque l'État prête son concours pour faire exécuter des mesures entre particuliers. Ainsi en est-il de la faillite<sup>84</sup>, qui prive effectivement le propriétaire de ses biens, qui n'est pas une privation mais une réglementation de l'usage de la propriété. En revanche, l'obligation civile d'entretien (pension alimentaire), basée sur les principes généraux du droit civil en matière familiale, ne ressort pas, pour la Commission, du domaine de l'article 1 du Protocole additionnel<sup>85</sup>.

#### *2. La confiscation*

Il ne fait pas de doute que la confiscation arbitraire entraîne une privation de propriété. Lorsque la confiscation n'est pas arbitraire, la Cour ne retient pas cette qualification, comme en témoignent les affaires *Handyside* et *Agosi*<sup>86</sup>.

Dans l'affaire *Handyside*, le requérant est coupable d'avoir édité une publication jugée licencieuse. La privation de propriété par confiscation est opérée en deux étapes. La culpabilité potentielle, motivée par des considérations d'intérêt général, explique la saisie provisoire des livres incriminés. A ce stade, eu égard au caractère provisoire de la mesure, la qualification de privation de propriété est assurément impropre. Puis, la culpabilité confirmée, les ouvrages du requérant sont alors définitivement confisqués. Pour qualifier cette atteinte à la propriété, la Cour utilise une formule ambiguë<sup>87</sup>.

Dans la seconde affaire, des pièces d'or sont introduites, en fraude au Royaume-Uni, à l'insu de leur propriétaire. La Cour a jugé la confiscation justifiée par l'intérêt général et la culpabilité du requérant raisonnablement

établie. Néanmoins, l'arrêt s'est opposé sur ce point à l'avis de la Commission et il a été contesté par la doctrine<sup>88</sup>. L'avis avançait que l'absence de lien manifeste entre la propriété du bien passé en fraude et les fraudeurs ne justifiait plus la confiscation, opérée au seul détriment du propriétaire. Sans se prononcer sur la culpabilité du requérant, la Commission estimait que « le droit anglais ne permettait pas à Agosi de faire la preuve de son innocence et par là même de recouvrer de droit les pièces » (*Agosi*, rapport de la Commission, paragraphe 90). De la sorte, on peut douter que la qualification de réglementation en l'espèce ait été la plus appropriée, étant donné son caractère injuste voire arbitraire. Ces affaires font néanmoins jurisprudence, comme en témoigne l'affaire *Raimondo c/ Italie*<sup>89</sup>.

## **II. L'« atteinte à la substance » de la propriété, catégorie prétorienne d'atteinte à la propriété**

En 1982, la Cour a dégagé une nouvelle catégorie d'atteinte dans la célèbre affaire *Sporrong et Lönnroth* : l'« atteinte à la substance »<sup>90</sup> de la propriété, fondée sur la première phrase de l'article 1 du Protocole additionnel : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens ». Norme prétorienne de portée indéterminée – le principe du respect de la propriété – elle a suscité de nombreuses controverses.

### **A. L'« atteinte à la substance » restreint les attributs de la propriété sans priver le propriétaire de son bien**

Dans l'affaire *Sporrong et Lönnroth*, les requérants se plaignaient de permis d'expropriation constamment renouvelés et de prononcés d'interdiction de construire<sup>91</sup>. La Cour a relevé que « les effets incriminés dérivent tous de la diminution de la disponibilité des biens en cause (...). Les requérants ont pu continuer à user de leurs biens et la possibilité de vendre a subsisté, il y a eu plusieurs dizaines de ventes » (arrêt *Sporrong et Lönnroth*, série A n° 52, paragraphe 63). Il est apparu clairement à la Cour que l'« atteinte à la substance » restreignait les attributs d'usage et de libre disposition tout en permettant aux requérants un exercice de ceux-ci.

En d'autres termes, l'« atteinte à la substance » ne prive pas le propriétaire de son bien (arrêt *Sporrong et Lönnroth*, *ibidem*).

La Cour a aussi retenu la qualification d'« atteinte à la substance » dans l'affaire *Poiss*. Celle-ci était relative à un transfert provisoire de terrains agraires, dû à un remembrement agricole de très longue durée, où les requérants ne disposaient, effectivement, plus des attributs de la propriété, sans qu'il y ait pour autant une privation de leurs biens sous la forme de l'expropriation formelle ou l'expropriation de fait (arrêt *Poiss*, paragraphe 64)<sup>92</sup>. Pour la Cour, le transfert provisoire des terres, réalisé en 1963, ne pouvait pas, aussi long eût-il été, être assimilé à une privation de propriété car les requérants conservaient l'espoir de recouvrer un jour l'exercice des attributs du droit de propriété sur leurs terrains.

Au terme d'un raisonnement dénoncé comme ne comportant aucune démonstration véritable<sup>93</sup>, la Cour fonde l'atteinte subie par les requérants sur la première phrase de l'article 1 : « Les permis d'expropriation n'entendaient pas limiter ou contrôler cet usage (il ne s'agit donc pas d'une réglementation de l'usage). Représentant une étape initiale dans le processus de privation de propriété, ils ne tombaient pas sous le coup du deuxième alinéa (il ne s'agit pas d'une privation). Il faut les examiner au regard de la première phrase du premier alinéa » (arrêt *Sporrong et Lönnroth*, série A n° 52, paragraphe 65). En revanche, la Cour avance que les interdictions de construire s'analysent « sans conteste en une réglementation de l'usage des biens des requérants, au sens du deuxième alinéa » (arrêt *Sporrong et Lönnroth*, série A n° 52, paragraphe 64).

## **B. La notion critiquable d'« atteinte à la substance »**

A l'origine, la jurisprudence *Sporrong et Lönnroth* est censée s'appliquer aux cas où un propriétaire est plongé dans un état d'incertitude prolongé, et donc de façon inacceptable, quant au sort de sa propriété. Consécutivement, le sort de son droit de propriété est précarisé, ce qui justifie cette qualification. Pour autant, celle-ci n'échappe pas à la critique. Pour certains auteurs<sup>94</sup>, ainsi que pour une partie des juges dans l'affaire *Sporrong et Lönnroth*, la qualification d'« atteinte à la substance » est contestable. Deux séries de critiques peuvent lui être opposées.

Il est loisible de soutenir qu'il n'existe pas d'autres catégories d'atteinte à la propriété que la réglementation ou la privation de propriété. Si l'ingérence dans la propriété laisse au propriétaire un certain exercice, même restreint, des attributs de sa propriété, il s'agit alors d'une réglementation. En revanche, l'atteinte qui réduit à néant et irrévocablement la propriété, par ou sans transfert du bien, doit être qualifiée de privation, sous la forme éventuellement d'une expropriation de fait. En outre, il apparaît difficile de poser un critère précis pour distinguer la réglementation de l'« atteinte à la substance ». Le seul que l'on puisse véritablement avancer est le degré d'intensité de l'atteinte, où la prise en considération de la durée et de son caractère quasiment définitif peut conduire à la classer dans l'une ou l'autre des deux catégories.

La Cour utilise désormais de plus en plus souvent cette qualification. Très critiquée par les juges dissidents à l'origine, à notre sens cette qualification n'emporte pas plus l'adhésion aujourd'hui. Ne joue-t-elle pas le rôle d'atteinte fourre-tout, dès qu'une difficulté de qualification se présente ? Les arrêts suivants semblent bien l'attester. Dans l'affaire *Raffineries grecques*<sup>95</sup>, la Cour considère que l'annulation législative d'une créance est constitutive d'une « atteinte à la substance », sans aucune motivation (paragraphe 68). Or, comme les requérants en l'espèce, il pouvait très bien être soutenu qu'il s'agissait d'une privation de fait de la propriété. Dans l'affaire *Venditelli c/ Italie*<sup>96</sup>, la Cour, sans s'attacher à la qualification de l'atteinte à la propriété, a posé que la mesure avait fait peser une charge disproportionnée sur le requérant. On peut en conclure qu'il s'agit d'une atteinte à la substance.

Dans l'arrêt *Katte Klitsche de la Grange c/ Italie*, le requérant contestait l'interdiction de construire sur une partie de ses terrains, ce que la Cour a qualifié d'« atteinte à la substance »<sup>97</sup>. Il s'est agi tout d'abord d'un revirement de jurisprudence par rapport à l'arrêt suédois qui analysait les interdictions de construire comme une réglementation de l'usage des biens (arrêt *Sporrong et Lönnroth*, paragraphe 64). Mais, dans cette affaire italienne, la surprise est venue surtout de ce que la qualification d'« atteinte à la substance » n'a pas entraîné la violation de l'article 1 du Protocole additionnel. Or c'est précisément contraire à l'esprit originel de cette qualification. En effet, l'existence d'une charge spéciale et exorbitante, conduisant nécessairement à la violation de l'article 1, était associée à la



qualification d'« atteinte à la substance » de la propriété. Cette considération était peut-être de nature à faire en sorte que l'« atteinte à la substance » fût effectivement distincte de la réglementation de l'usage de la propriété. Mais n'est-il pas paradoxal d'établir une « atteinte à la substance », une expression dont les termes sont chargés de sens, pour ne constater aucune violation de l'article 1 par la suite ? S'il est opportun qu'aucun constat de violation ne soit systématiquement attaché à une catégorie d'atteinte à la propriété, encore faut-il que la qualification soit rigoureuse et prévisible. Ce n'est pas le cas pour l'« atteinte à la substance », comme d'autres décisions de la Cour en témoignent.

L'affaire *Prötsch c/ Autriche*<sup>98</sup> concernait un transfert provisoire de terres agricoles, lié à un remembrement que les requérants dénonçaient, faute d'un échange de terres d'égale valeur. En outre, ils dénonçaient le retard pris par le plan de remembrement pour entrer en vigueur. La Cour a écarté l'hypothèse d'une privation de propriété, mais aussi celle d'une réglementation de l'usage des biens en employant la motivation suivante : « Le transfert provisoire n'avait pas davantage pour objectif principal de limiter ou de contrôler l'« usage » des terres » (paragraphe 42). En insistant sur les termes d'« objectif principal » et d'« usage », la Cour a-t-elle entendu donner ainsi une cohérence à cette catégorie fourre-tout d'atteinte à la propriété ? La Cour a conclu qu'aucune violation ne devait être retenue, en raison notamment des avantages que les requérants avaient retiré du transfert des terrains. Enfin, l'affaire *Phocas c/ France*<sup>99</sup> visait les restrictions au droit de propriété issues d'un projet d'aménagement urbain n'ayant pas abouti. La Cour a écarté qu'une telle atteinte puisse être qualifiée de privation de propriété, ce qui est logique, et de réglementation de l'usage des biens, ce qui est plus discutable. Cette dernière qualification semble appropriée pour les opérations d'urbanisme entraînant, comme ici, des restrictions à la construction. En se fondant sur la menace de l'expropriation et la durée de celle-ci, et à la lumière de l'affaire suédoise, la Cour a qualifiée cette ingérence d'« atteinte à la substance ». Elle a, en revanche, refusé de considérer qu'une violation du droit de propriété était constituée au motif qu'une offre d'achat des terrains litigieux avait échoué en raison du comportement du requérant. Cette décision rappelle, de façon classique désormais, qu'une « atteinte à la substance » peut être décelée sans qu'il y ait pour autant un constat de violation de la Convention.

## **Chapitre IV**

### **La régularité des atteintes à la propriété**

Dès que l'atteinte portée au droit de propriété est avérée, la question de sa régularité se pose. Pour ne pas encourir le constat de violation de l'article 1 du Protocole additionnel, l'atteinte à la propriété doit être justifiée et proportionnée. Telles sont les conditions générales pour qu'une atteinte à la propriété soit conforme à l'article 1<sup>100</sup>. Une condition supplémentaire semble toutefois émerger dans la jurisprudence récente. Il s'agit des exigences procédurales du droit de propriété.

#### **I. Les justifications de l'atteinte à la propriété**

L'ingérence dans le droit de propriété doit répondre à deux séries de justifications. Elle est soumise à une condition de légalité, c'est-à-dire à une exigence de conformité au droit interne, ainsi qu'à une condition de légitimité. Autrement dit, il ne suffit pas que l'atteinte à la propriété soit conforme au droit et à la procédure internes, encore faut-il qu'elle soit conforme, si l'on s'attache au texte de l'article 1, à l'utilité publique (en cas de privation de propriété) ou à l'intérêt général (en cas de réglementation de l'usage). Ces conditions s'appliquent quelle que soit la catégorie d'atteinte à la propriété.

##### **A. La légalité d'une atteinte**

Dans le texte de l'article 1 du Protocole additionnel, il est prévu que la privation de propriété soit opérée « dans les conditions prévues par la loi » et la réglementation fondée sur « les lois qu'ils (les États) jugent nécessaires ». Cette exigence de légalité cherche à lutter contre les mesures arbitraires. L'expression renvoie au droit interne. Celui-ci peut-être écrit (lois, décrets, règlements), jurisprudentiel ou coutumier.

On relèvera que, en ce qui concerne les conditions prévues par la loi, la Cour a posé les exigences suivantes : la loi présuppose l'existence et le respect de normes de droit interne suffisamment accessibles et précises (arrêt *James*, paragraphe 67). De plus, le renvoi au droit interne n'est pas seulement formel mais concerne aussi la qualité de la loi, c'est-à-dire la compatibilité de celui-ci avec le principe de prééminence du droit. La jurisprudence européenne n'est pas propre au droit de propriété, elle emprunte ici à la notion de « loi », visée aux articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention.

## **B. La légitimité d'une atteinte**

La légitimité d'une atteinte à la propriété et son contrôle seront envisagés.

### *1. La signification des termes « utilité publique » et « intérêt général »*

L'arrêt *James* apporte d'intéressantes précisions sur ces deux notions : la Cour ne fait pas de distinction fondamentale entre l'utilité publique et l'intérêt général (arrêt *James*, paragraphe 43). Elle a aussi admis, dans l'affaire *James*, que l'utilité publique pouvait servir l'intérêt d'une autre personne privée (arrêt *James*, paragraphe 39) : « un transfert de propriété opéré dans le cadre d'une politique légitime d'ordre social, économique ou autre peut répondre à l'utilité publique même si la collectivité dans son ensemble ne se sert ou ne profite pas du bien dont il s'agit » (arrêt *James*, paragraphe 45). La notion d'utilité publique a un contenu très large et ses bornes sont difficilement identifiables. Quant à la notion d'intérêt général, la jurisprudence est particulièrement développée en ce qui concerne la planification urbaine. Ainsi, on relève : « Dans un domaine aussi complexe et difficile que l'aménagement des grandes cités, les États contractants jouissent d'une grande marge d'appréciation pour mener leur politique urbanistique » (arrêt *Sporrong et Lönnroth*, paragraphe 69).

En outre, l'utilité publique ou l'intérêt général sont, par définition, variables selon les conceptions nationales et les époques, cela résultant de la marge d'appréciation des États parties à la Convention dans l'application de celle-ci<sup>101</sup>. Dans l'affaire *Scotts of Greenock*, en particulier, les requérants contestaient les conditions dans lesquelles avait eu lieu la privatisation d'actions leur ayant antérieurement appartenu avant d'être nationalisées.

Pour la Commission, l'objectif de la nouvelle privatisation était de « réorganiser complètement cette industrie pour la faire repartir sur des bases lui permettant de redevenir concurrentielle (...). Étant donné l'aspect politique d'une mesure telle que la nationalisation d'une industrie, il est inévitable, dans une société démocratique, que la perception politique de cette démarche, donc de la démarche elle-même, varie au fil du temps. La Commission ne considère donc pas établi que la revente mette en doute l'utilité publique de la décision de la nationalisation au moment où elle a eu lieu »<sup>102</sup>.

## 2. *Le contrôle de la légitimité*

« Grâce à une connaissance directe de leur société et de ses besoins, les autorités nationales se trouvent, en principe, mieux placées que le juge international pour déterminer ce qui est d'utilité publique » (arrêt *James*, paragraphe 46). En conséquence, le contrôle de la légitimité par la Cour n'intervient qu'à titre subsidiaire.

Elle a défini la portée de son contrôle dans cet arrêt : elle « ...respecte la manière dont il (le législateur national) conçoit les impératifs de l'utilité publique, sauf si son jugement est manifestement dépourvu de base raisonnable » (*ibidem*). Cela peut la conduire à récuser éventuellement la conception que se fait le législateur national de l'utilité publique et à sanctionner le caractère déraisonnable de son choix. Donc, le contrôle de la Cour porte bien sur l'opportunité de l'atteinte à la propriété, sachant que le jugement du législateur doit être manifestement dépourvu de base raisonnable pour être déclaré contraire à l'article 1. Le raisonnable est un critère flou, d'autant que l'erreur doit être manifeste. Ce contrôle paraît à la fois prudent et audacieux. Prudent car il est peu de lois susceptibles d'être manifestement dépourvues de base raisonnable. Audacieux, car en limitant la marge d'appréciation de l'État, la Cour érige assurément un contrôle de la « conventionnalité » de la loi.

Une telle hypothèse s'est rencontrée dans les affaires *Katikaridis c/ Grèce*, et *Tsontos et autres c/ Grèce*, où la Cour a jugé déraisonnable<sup>103</sup> la loi établissant la méthode d'évaluation de la propriété expropriée.

## II. La proportionnalité de l'atteinte à la propriété

### A. La notion de proportionnalité

Se fondant sur son pouvoir prétorien, la Cour a introduit un nouveau moyen de contrôle : le contrôle de la proportionnalité<sup>104</sup>. La Cour a explicitement posé le contrôle de la proportionnalité dans l'arrêt *Sporrong et Lönnroth*, en avançant qu'elle « doit rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (...). Inhérent à l'ensemble de la Convention, le souci d'assurer un tel équilibre se reflète aussi dans la structure de l'article 1 » (arrêt *Sporrong et Lönnroth*, série A n° 52, paragraphe 69). Ainsi, pour la Cour, il est essentiel que la proportionnalité soit respectée pour chaque catégorie d'atteinte à la propriété. Ce contrôle l'oblige à rechercher si « une mesure est à la fois idoine à son but et non disproportionnée avec lui » (arrêt *James*, paragraphe 50). Cela permet aux instances de la Convention de vérifier l'adéquation entre le but de la loi et le moyen utilisé par elle. Un tel contrôle prend donc en considération, indirectement, une fois la légitimité et la légalité de l'atteinte à la propriété reconnues, la nécessité de l'atteinte à la propriété.

Si l'exigence du respect de la proportionnalité reçoit plusieurs dénominations, cela ne paraît pas déterminant pour la mise en œuvre de son contrôle<sup>105</sup>.

### B. Les catégories de contrôle de la proportionnalité

La Commission a précisé le contenu du contrôle de la proportionnalité dans l'affaire *Gillow*. Elle s'est demandée si l'interdiction faite au requérant d'habiter sa propriété était une réglementation ou une privation et a fait observer : « l'appréciation de la proportionnalité diffère manifestement dans l'application des deux normes puisque (...) la privation de propriété est naturellement plus grave que la réglementation de son usage, où le droit de propriétaire est entièrement maintenu ». En outre, « le respect du rapport de proportionnalité doit dépendre essentiellement de la sévérité des restrictions imposées » (*Gillow*, rapport de la Commission, paragraphes 148 et 157). Autrement dit, l'attention portée aux intérêts privés dépend

de l'intensité de l'atteinte à la propriété. Cette proposition paraît justifier que le principe de proportionnalité se présente comme un moyen de contrôle à contenu variable.

Pour autant, il n'apparaît pas adéquat de poser qu'il existe quatre catégories de contrôle de la proportionnalité applicables aux quatre cas d'atteinte à la propriété<sup>106</sup> ; en fait, il en existe deux : le contrôle de la proportionnalité en cas de privation de propriété et le contrôle de la proportionnalité dans les trois autres cas d'atteinte à la propriété. Telle est la portée de l'arrêt *Gasus*<sup>107</sup>. Dans cette affaire, la Cour était saisie d'un litige relatif à la réglementation de l'usage des biens pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Si elle a considéré que le législateur se voyait reconnaître une ample marge d'appréciation pour adopter une loi fiscale nécessaire au paiement des impôts (paragraphe 60, dernier alinéa)<sup>108</sup>, elle a estimé aussi que ladite loi devait respecter un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi (paragraphe 62) ou ne pas faire subir au titulaire du droit de propriété une charge spéciale et exorbitante (paragraphe 67). Les termes employés par la Cour ne sont pas indifférents. En employant ici indistinctement des termes utilisés aussi bien dans le cas d'une « atteinte à la substance » que dans l'hypothèse d'une réglementation de l'usage des biens, la Cour paraît suggérer un alignement des conditions du contrôle de la proportionnalité. L'affaire *Gasus* semble donc indiquer qu'il y aurait deux catégories de contrôle de la proportionnalité : celle applicable en cas de privation de propriété et celle applicable dans les autres cas.

Cette distinction n'est pas dénuée de pertinence logique. En cas de privation de propriété, le principe de proportionnalité est respecté si une indemnité est accordée au propriétaire dépossédé<sup>109</sup>. Dans les autres catégories d'atteinte à la propriété, le contrôle de proportionnalité agit comme un moyen de contrôle à contenu variable dont la définition reste identique. La Cour peut alors s'en servir à sa guise dans les affaires qui lui sont soumises. L'arrêt *Gasus* ne remet pas en cause la présentation du professeur Sudre, ni celle de la Commission dans l'affaire *Gillow*, selon laquelle le contrôle de la proportionnalité est plus ou moins strict selon les catégories d'atteinte à la propriété<sup>110</sup>.

### III. Les exigences procédurales de l'article 1 du Protocole additionnel

L'affaire *Air Canada* a permis à la Cour de développer les garanties d'ordre procédural que contient l'article 1 du Protocole additionnel<sup>111</sup>. La similitude avec l'affaire *Agosi*, évoquée plus haut, est frappante. A la suite de la saisie temporaire d'un avion de la compagnie Air Canada, à cause de l'introduction de résine de cannabis dans un appareil à l'insu de la compagnie, l'allégation de confiscation arbitraire était avancée. La Cour a considéré tout d'abord que les mesures litigieuses visaient à combattre le trafic international de la drogue : une justification d'intérêt général (paragraphe 42). La saisie fut opérée par les douanes britanniques cinq jours après la découverte de l'infraction. Elle ne fut pas motivée par l'autorité administrative. Surtout, la requérante, tiers par rapport à l'infraction, fut condamnée pour un acte délictueux commis par une personne inconnue d'elle. Cet aspect en particulier a étayé les griefs de l'opinion dissidente du juge Martens qui a estimé que la confiscation n'était acceptable que « si le propriétaire est d'une manière ou d'une autre répréhensible à raison de l'infraction commise au moyen de son bien... La confiscation à titre de "sanction" sans que le propriétaire puisse invoquer son innocence renverse le juste équilibre entre la protection du droit au respect de ses biens et les exigences de l'intérêt général » (*Air Canada*, série A n° 316, op. diss., paragraphe 5).

La Cour a refusé de partager un tel constat. Reconnaissant que le recours judiciaire en droit britannique ne constituait pas un appel sur le bien-fondé de la cause (paragraphe 44) et que l'examen de la proportionnalité ne faisait pas partie des pouvoirs de contrôle du juge britannique (paragraphe 21 et paragraphe 46, *in fine*), contrairement, semble-t-il, aux exigences de l'article 6<sup>112</sup>, la Cour a fait valoir que « le contrôle judiciaire revêt en droit anglais une portée suffisante pour remplir l'exigence du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 » (paragraphe 46, premier alinéa). Il en résulte que les exigences procédurales du droit de propriété sont nettement moindres que celles qui résultent de l'article 6 : à quoi sert, en effet, un recours judiciaire qui ne permet pas d'examiner le bien-fondé de l'atteinte au droit de propriété ? Le développement de la jurisprudence permettra peut-être de renforcer la teneur des exigences procédurales de l'article 1.

## **Chapitre V**

### **Les modes de compensation des atteintes à la propriété**

Si on laisse de côté la compensation accordée dans un cadre non juridictionnel<sup>113</sup>, les modes de compensation des atteintes à la propriété sont au nombre de deux : l'indemnisation et la réparation.

Leurs finalités intrinsèques diffèrent fondamentalement. L'indemnisation est une condition de la privation de propriété. Le droit de propriété revêt, pour cette raison, une place à part parmi les autres droits de l'homme puisqu'il peut y être porté atteinte sans enfreindre l'article 1 du Protocole additionnel, sous réserve d'indemniser le propriétaire. Autrement dit, le droit de propriété est un droit monnayable. La réparation est, en revanche, une forme de compensation accordée au propriétaire lorsque les conditions d'atteinte à la propriété ne sont pas respectées. Les fondements juridiques de l'indemnisation et de la réparation diffèrent donc. L'indemnisation repose sur l'article 1, deuxième phrase, alors que l'article 50 fonde la réparation, sous la forme d'une « satisfaction équitable »<sup>114</sup>. Ces différences expliquent que l'article 1 ne puisse pas entraîner une restitution de l'objet déposé<sup>115</sup> alors que l'article 50 le peut. Ces distinctions n'empêchent pas qu'une privation de propriété qui ne respecte pas les conditions posées par l'article 1 du Protocole additionnel puisse donner droit à une « satisfaction équitable ». Tel est le cas de l'arrêt *Papamichalopoulos*.

#### **I. Le principe du droit à une indemnité en cas de privation de propriété**

En l'état de la jurisprudence, le principe du droit à une indemnité peut se réaliser selon trois modalités distinctes. La protection standard entraîne un versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du



bien, qui laisse possible une indemnisation intégrale. Les principes généraux du droit international, ensuite, intéressent les droits des étrangers dépossédés de leur propriété. Enfin, des circonstances exceptionnelles peuvent justifier une non-indemnisation.

### **A. La protection standard**

La Cour a eu l'occasion de poser les règles relatives au dédommagement dans l'arrêt *Lithgow*, contribuant ainsi à préciser le contenu des *Travaux préparatoires*<sup>116</sup>. La Cour a considéré deux aspects distincts, mais complémentaires, relatifs à l'indemnisation. Elle a estimé que la privation de propriété entraînait le droit au versement d'une indemnité d'un montant raisonnable, qui laisse possible, sans l'exiger, une indemnisation intégrale. En outre, elle a avancé qu'elle serait amenée, s'il y a lieu, à sanctionner le caractère manifestement déraisonnable de la méthode d'évaluation du bien.

#### *1. Le droit à une indemnité d'un montant raisonnable*

La Cour a établi que le principe de proportionnalité commande le droit à une indemnité d'un montant raisonnable (arrêt *James*, paragraphe 54). En effet, la Cour estime que « sans le versement d'une somme (...) une privation de propriété constituerait normalement une atteinte excessive qui ne saurait se justifier sur le terrain de l'article 1 » (arrêt *Lithgow*, paragraphe 121). Le droit à indemnité est désormais acquis même s'il a pu être contesté au sein même de la Cour, de façon marginale<sup>117</sup>.

L'éventualité d'une non-indemnisation paraît, de toute façon, peu probable puisque la majorité des textes constitutionnels des États démocratiques prévoient le versement d'une indemnité en cas d'expropriation ou de nationalisation.

Puis la Cour poursuit et affirme que la privation exige une « somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien » (arrêt *Lithgow*, paragraphe 121). La Cour estime que l'article 1 « ne garantit pas dans tous les cas le droit à une compensation intégrale car des objectifs légitimes d'« utilité publique », tels qu'en poursuivent des mesures de réforme économique ou sociale, peuvent militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande » (arrêt *Lithgow*, paragraphe 121, et arrêt

*James*, paragraphe 54). Dans l'affaire *Scotts of Greenock*, la Commission a précisé que le montant de l'indemnisation était satisfait car le rapport de proportionnalité n'avait pas établi « une disproportion manifeste entre la valeur [de la propriété] prise et l'indemnité octroyée » (*Scotts of Greenock*, rapport de la Commission, paragraphe 90).

Dans l'affaire *Akkus c/ Turquie*, la Cour était confrontée au retard dans le paiement d'une indemnité réduite par une forte inflation. Cette dernière atteignait 70 % par an, alors que l'indemnité était majorée d'un intérêt légal limité à 30 % par an. La Cour a considéré que l'article 1 était violé. Dans son opinion dissidente, pour rejeter l'applicabilité du droit de propriété, le juge Thor Vilhjalmsson a fait valoir que l'inflation ne pouvait pas être combattue par les instruments relatifs à la protection des droits de l'homme car il s'agissait d'une préoccupation générale ayant peu ou pas d'effets sur les droits de l'homme.<sup>118</sup>

La Cour reconnaît ainsi à l'État une marge d'appréciation large quant au montant de l'indemnité. En effet : « le niveau de l'indemnisation peut différer, sous réserve du respect d'un juste équilibre, selon qu'il s'agit d'une nationalisation ou d'autres formes de privation » (arrêt *Lithgow*, paragraphe 121). La Cour fonde cette distinction sur le fait que « l'évaluation de grandes entreprises en vue de nationaliser tout un secteur industriel représente en soi une opération beaucoup plus complexe que, par exemple, l'estimation d'un terrain exproprié » (arrêt *Lithgow*, *ibidem*).

## 2. *La méthode d'évaluation du bien doit être manifestement raisonnable*

La Cour reconnaît aux autorités nationales une « ample latitude », pour déterminer les mesures appropriées en la matière. Mais elle estime qu'elle « respectera le jugement du législateur en ce domaine sauf s'il se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable » (arrêt *Lithgow*, paragraphe 122)<sup>119</sup>. Une telle hypothèse a été établie dans les affaires *Katikaridis c/ Grèce* et *Tsomtos et autres c/ Grèce*<sup>120</sup>. Pour lutter contre l'enrichissement sans cause, le droit grec a posé, avec force de présomption légale, que les propriétaires riverains d'une route nationale, dont la construction nécessite une expropriation, sont censés bénéficier de celle-ci. L'indemnisation n'est possible que si l'expropriation dépasse une certaine dimension.

En l'espèce, la Cour de cassation grecque a déclaré, avec force de présomption irréfragable, que les requérants tiraient de réels avantages de l'amélioration de la route ainsi que de la construction d'un échangeur. Ils ne furent, en conséquence, pas indemnisés. La Cour de Strasbourg a estimé que le système était d'une rigidité excessive : « l'indemnité est, dans tous les cas, réduite d'un montant équivalant à la valeur d'une bande de quinze mètres, sans qu'il soit permis aux propriétaires intéressés de faire valoir qu'en réalité les travaux dont il s'agit ont pour effet, soit de ne leur procurer aucun avantage ou un avantage moindre, soit de leur faire souffrir un préjudice plus ou moins important » (paragraphe 49). La Cour a reconnu la violation du droit de propriété, ce qui devrait conduire à l'abrogation de cette législation. Pour la Cour, au-delà même du cas des requérants, le système (la loi grecque) était « manifestement dépourvu de base raisonnable » (paragraphe 49), signifiant ainsi qu'il n'était même pas nécessaire de rechercher si concrètement les requérants avaient réellement subi les effets de ce système car celui-ci « rompt nécessairement, à l'égard d'un grand nombre de propriétaires, le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit au respect des biens et les exigences de l'intérêt général » (paragraphe 49). Cet arrêt est tout à fait remarquable car il a permis à la Cour de dénoncer une loi pour son manque de légitimité.

## **B. *Les principes généraux du droit international***

Les principes généraux du droit international, mentionnés au premier alinéa de l'article 1, exigent généralement en droit international que toute privation entraîne une indemnité prompte, adéquate et effective<sup>121</sup>. Néanmoins, les principes généraux du droit international constituent, dans l'état actuel de la jurisprudence, un motif de discrimination entre les étrangers et les ressortissants nationaux quant au versement d'une indemnité, car la Cour en refuse le bénéfice aux nationaux (arrêt *Lithgow*, paragraphe 119, et arrêt *James*, paragraphe 66)<sup>122</sup>. Cette distinction repose sur une conception traditionnelle du droit international selon laquelle les nationaux ne sauraient revendiquer, dans une situation proprement nationale, un droit d'origine internationale.

La Cour n'a pas expressément admis que la non-application des principes généraux du droit international aux ressortissants nationaux conduisait à ce que les étrangers reçoivent une indemnité plus substantielle que celle

accordée aux ressortissants nationaux. Cette discrimination à rebours reste de toute façon facultative. Néanmoins, elle accepte le principe selon lequel les ressortissants nationaux, en matière d'indemnisation, supportent une charge plus lourde que celle imposée aux non-ressortissants : « Or, dans le cas d'une privation de propriété réalisée au titre d'une réforme sociale ou d'une restructuration économique, il peut exister de bons motifs de distinguer, en matière d'indemnisation, entre ressortissants et non-ressortissants. Ceux-ci sont plus vulnérables à la législation interne que ceux-là : contrairement à eux, ils ne jouent d'ordinaire aucun rôle dans l'élection ou la désignation de ses auteurs et ne sont pas consultés avant son adoption. En outre, si une expropriation doit toujours répondre à l'utilité publique, des facteurs dissemblables peuvent valoir pour les nationaux et pour les étrangers ; il peut y avoir une raison légitime de demander aux premiers de supporter, dans l'intérêt général, un plus lourd sacrifice que les seconds » (arrêt *Lithgow*, paragraphe 116). Comme le relève une opinion concordante dans l'arrêt *James* : « Quoi qu'il en soit, la thèse admise par l'arrêt conduit à une différence de traitement entre les nationaux et les étrangers dans le cadre de la Convention »<sup>123</sup>. La Commission a confirmé le bien-fondé de cette hypothèse<sup>124</sup>.

Une telle interprétation a suscité de nombreuses oppositions doctrinales<sup>125</sup>. Ainsi Condorelli fait-il valoir de nombreuses critiques à l'égard de cette discrimination, qu'il juge non fondée<sup>126</sup>. Elle apparaît en contradiction avec l'interprétation littérale de l'article 1 de la Convention qui vise « toute personne ». Puis, elle s'oppose à une interprétation systématique car cette différence n'a pas de base objective et raisonnable. En outre, elle se heurte à une interprétation téléologique selon laquelle l'idée de base de la Convention est l'abandon, à terme, de toute distinction entre étrangers et ressortissants nationaux. Finalement, elle s'appuie sur une interprétation historique des *Travaux préparatoires* dont le contenu ne paraît pas, pour l'auteur, déterminant.

### **C. La non-indemnisation**

Dans l'affaire *Lithgow et autres*, l'hypothèse d'une non-indemnisation, justifiée par des circonstances exceptionnelles, avait été évoquée par la Cour<sup>127</sup>. Mais cette hypothèse semblait ne constituer qu'une formule de principe et ne recevoir aucune application. L'affaire *Pressos Compania*

*Naviera SA et autres c/ Belgique* a démenti cette prévision<sup>128</sup>. A l'origine de l'affaire, une loi de 1988 exonère, avec effet rétroactif à trente ans et sans contrepartie, de leur responsabilité les personnes, privées ou publiques, chargées du service public de pilotage des bâtiments de mer. Les requérants, propriétaires ou, pour l'un, curateur de navires, impliqués dans des accidents produits dans les eaux territoriales belges ou néerlandaises, se sont vus opposer la loi de 1988 et n'ont pas été indemnisés.

Trois circonstances étaient avancées par le gouvernement défendeur pour justifier la non-indemnisation : le souci de préserver les intérêts budgétaires de l'État, la volonté d'harmoniser la loi belge avec celle des Pays-Bas et le désir de rétablir la sécurité juridique. La Cour a considéré que la dernière circonstance ne pouvait pas être utilement opposée. En effet, certains indices montraient que le régime d'irresponsabilité de l'État en matière de pilotage ne s'appuyait pas sur une tradition juridique incontestable. En revanche, la Cour a reçu partiellement l'argument tiré des deux premières circonstances. Si celles-ci ne pouvaient pas légitimer la portée rétroactive de la loi, qui n'a pas, à cet égard, respecté les droits des intéressés, les deux premières circonstances étaient toutefois de nature à exclure valablement toute indemnisation pour les litiges postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi (paragraphe 44). L'apport de l'arrêt n'est donc pas mince puisqu'il admet l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'absence d'indemnité en cas d'une privation de propriété.

## **II. La « satisfaction équitable » en cas de violation de l'article 1 du Protocole additionnel**

Si l'affaire *Sporrong et Lönnroth* a longtemps fait figure d'exemple unique<sup>129</sup>, le développement de la jurisprudence a multiplié les cas où une satisfaction équitable a été attribuée aux requérants. L'affaire *Papamichalopoulos* a donné lieu à un arrêt remarquable<sup>130</sup>. La Cour, après avoir dégagé au principal l'existence d'une expropriation de fait, a considéré que le préjudice subi, au titre du dommage matériel, devait être évalué à 5 551 000 000 drachmes, soit l'équivalent de 111 020 000 francs français. Pour déterminer les règles applicables à l'indemnisation, la Cour s'est très clairement fondée sur le droit international public applicable.

Dans la jurisprudence arbitrale et judiciaire internationale, le principe de la réparation est formalisé par la remise des choses en l'état ou *restitutio in integrum* : « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »<sup>131</sup>. Plus récemment, la sentence arbitrale Texaco-Calasiatic a fait valoir : « la *restitutio in integrum* constitue (...) la sanction normale de l'inexécution d'obligations contractuelles »<sup>132</sup>. Si le principe est donc établi avec netteté, la Cour permanente de justice internationale a admis également la compensation par le truchement de la réparation indemnitaire : « C'est un principe de droit international que la réparation d'un dommage peut consister en une indemnité »<sup>133</sup>. Si le droit international affirme sa préférence pour la technique de la *restitutio in integrum*, c'est parce qu'il s'agit de la technique la plus avantageuse et la plus rationnelle pour le propriétaire. Intégrant cette jurisprudence, la Cour de Strasbourg a laissé au Gouvernement grec le choix entre la remise des choses en l'état ou l'indemnisation des requérants tout en considérant que la *restitutio in integrum* devait être privilégiée par rapport à l'indemnisation : « Faute d'une telle restitution, l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les six mois, 5 551 000 000 drachmes pour dommage matériel » (voir point 3 du dispositif)<sup>134</sup>.

La remise des choses en l'état était-elle possible en l'espèce ? On peut en douter sachant que, à la suite de l'expropriation, la marine grecque fit construire une base navale ainsi qu'un lieu de villégiature pour les officiers et leurs familles. La Cour a estimé : « l'attribution des bâtiments existants les compenserait alors intégralement des conséquences de la perte de jouissance alléguée » (paragraphe 38). Cette motivation ne ruine-t-elle pas l'effort de rationalisation entrepris par l'arrêt ? En définitive, l'arrêt *Papamichalopoulos* retient l'attention par l'importance des sommes attribuées et par la volonté réelle et effective de la Cour de condamner de telles pratiques de dépossession.

## Conclusion

Pour conclure, nous reprendrons les propos de A. Drzemczewski qui expose une classification des droits protégés par la Convention en trois catégories<sup>135</sup>.

- ◆ Les droits absolus. Ils ne souffrent aucune dérogation. Il s'agit par exemple de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention).
- ◆ Les droits minimaux. Ils sont considérés comme le plus petit dénominateur commun acceptable par les États ayant ratifié la Convention. Cela vise notamment le droit à un procès équitable (article 6 de la Convention).
- ◆ Les droits conditionnels. Un droit, ou une liberté, est reconnu mais son exercice peut être soumis à un certain nombre de restrictions. Le droit de propriété rentre naturellement dans cette catégorie.

Néanmoins, cela ne doit pas transformer le droit de propriété en droit de second rang : un droit conditionnel reste un droit de l'homme. La prudente protection du droit de propriété par les organes de la Convention ne doit pas faire oublier sa place centrale dans une société démocratique.

## **Annexes**

### **Annexe I. Liste indicative des principales affaires**

**Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 20 décembre 1960, *Gundmunsson c/ Islande*, n° 511/59, Recueil des décisions 4, page 19.**

Les principes généraux du droit international visent les principes relatifs à la confiscation de biens étrangers. Les mesures prises par un État à l'égard des biens de ses propres ressortissants ne sont pas soumises à ces principes, en dehors d'une clause expressément inscrite dans un traité.

**Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 18 décembre 1963, *De Buck c/ Belgique*, n° 1420/62 et 1477/62, Recueil des décisions 13, page 91.**

L'article 1 du Protocole additionnel « se dirige essentiellement contre la confiscation arbitraire de la propriété » et « n'affecte pas, en principe, les voies et moyens propres à assurer l'exécution forcée des décisions judiciaires qui tranchent les litiges opposant les particuliers entre eux ».

**Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 29 mai 1967, *A, B, C et D c/ Royaume-Uni*, n° 3039/67, Recueil des décisions 23, page 66.**

L'acquisition forcée des obligations détenues par les requérants est une privation de propriété. La condition de l'utilité publique, « donner une base économique saine à l'industrie sidérurgique », est remplie.

**Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 16 décembre 1974, *Müller c/ Autriche*, n° 5849/72, Décisions et rapports 1, page 46, et rapport de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 1975, Décisions et rapports 3, page 25.**

L'obligation de contribuer à un système de sécurité sociale peut, dans certaines circonstances, donner naissance à un droit de propriété sur une partie du patrimoine constitué mais ne saurait donner lieu à une rente d'un montant déterminé.



**Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 19 décembre 1974, X c/ Suède, n° 6776/74, Décisions et rapports 2, page 123.**

On ne saurait raisonnablement déduire de l'obligation faite à l'État d'assurer le droit de chacun au respect de ses biens le droit pour une personne d'exiger une aide financière de l'État, qui lui permettrait de jouir effectivement de ses biens.

**Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Handyside* du 7 décembre 1976, série A n° 24.**

La confiscation de publications jugées licencieuses est une mesure qui prive effectivement le requérant de ses biens mais qui est justifiée par l'intérêt général.

**Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 8 février 1978, *Wiggins c/ Royaume-Uni*, n° 7456/76, Décisions et rapports 13, page 40.**

Les « biens » sont meubles et immeubles. Les États sont seuls juges de la nécessité d'une ingérence dans le droit à l'usage des biens. Le contrôle de la Commission se limite à celui de la légalité et à l'objet de l'ingérence.

**Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 5 octobre 1978, *De Napoles Pacheco c/ Belgique*, n° 7775/77, Décisions et rapports 15, page 143.**

Une créance peut constituer un bien.

**Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Marckx* du 13 juin 1979, série A n° 31.**

Législation discriminatoire en matière de succession *ab intestat*. Pour la Cour, la succession vise le droit de disposer de ses biens. « Or, le droit de disposer de ses biens constitue un élément traditionnel fondamental du droit de propriété ». En outre, l'objet de l'article 1 est précisé : « L'article 1 du Protocole additionnel garantit en substance le droit de propriété ».

**Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 3 octobre 1979, X c/ Autriche, n° 8003/77, Décisions et rapports 17, page 80.**

La législation autrichienne, qui limite le montant de certains loyers et restreint le droit du bailleur de donner congé, est une réglementation de l'usage et non une privation de propriété.

**Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 13 décembre 1979, X c/ République fédérale d'Allemagne, n° 8410/78, Décisions et rapports 18, page 216.**

L'espérance d'honoraires futurs n'est pas un « bien ».

**Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 12 mai 1980, X c/ République fédérale d'Allemagne, n° 8363/78, Décisions et rapports 20, page 163.**

Les dispositions limitant la durée des concessions funéraires stipulées perpétuelles à l'origine constituent une réglementation de l'usage des biens.

**Commission européenne des Droits de l'Homme, décision 15 juillet 1980, Arrondelle c/ Royaume-Uni, n° 7889/77, Décisions et rapports 19, page 186, et rapport de la Commission du 13 mai 1981, Décisions et rapports 26, page 5.**

Nuisances dues à l'exploitation d'un aéroport et du passage d'une autoroute à proximité immédiate de la villa, propriété de la requérante, habitée par elle. Règlement amiable.

**Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 10 mars 1981, X c/ Belgique, n° 8988/80, Décisions et rapports 24, page 198.**

La faillite n'est pas une privation de biens mais une réglementation de leur usage, conforme à l'intérêt général.

**Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Sporrong et Lönnroth c/ Suède*, du 23 septembre 1982, série A n° 52, et arrêt du 18 décembre 1984 (article 50), série A n° 88.**

Une menace d'expropriation accompagnée d'une interdiction de construire constitue, par sa durée, une atteinte au principe du respect des biens (article 1 du Protocole additionnel, première phrase) : une « atteinte à la substance ». La Cour estime que le Royaume de Suède doit verser pour dommages 800 000 couronnes suédoises pour *Sporrong* et 200 000 pour *Lönnroth*.

**Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 12 octobre 1982, *Bramelid et Malmström c/ Suède*, n°s 8588/79 et 8589/79, Décisions et rapports 29, page 64.**

Ne portent pas atteinte au droit au respect des biens les dispositions légales régissant les rapports de droit privé entre particuliers et qui, à ce titre, prescrivent la cession d'une créance de société anonyme, ayant une valeur économique, d'une personne à une autre, à moins que ces dispositions n'aboutissent à dépouiller arbitrairement et injustement une personne au profit d'une autre. Sous cette réserve, le législateur peut modifier, quand et comme il l'estime souhaitable, de telles dispositions du droit privé.

**Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 12 juillet 1983, *Moureaux et autres c/ Belgique*, n° 9267/81, Décisions et rapports 33, page 97.**

Les droits patrimoniaux d'une collectivité publique ne peuvent être considérés comme ceux de ses représentants ou de ses habitants. Ces droits ne rentrent pas dans le champ de la propriété garantie.

**Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Van der Musselle* du 23 novembre 1983, série A n° 70.**

La non-rémunération d'un avocat désigné d'office, due à l'impécuniosité du client, ainsi que les frais engagés, relativement faibles, ne constituent pas une privation de « biens ».

**Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *James* du 21 février 1986, série A n° 98.**

L'introduction par voie législative d'un droit d'emption, de l'emphytéote sur des baux en cours, entraîne une privation de propriété justifiée par l'utilité publique.

**Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Van Marle et autres* du 26 juin 1986, série A n° 101.**

L'entrée en vigueur d'une nouvelle législation limitant l'activité des comptables non officiellement reconnus entraîne une diminution du revenu et du « *goodwill* ». La Cour estime que le « *goodwill* » est un bien et qu'il s'agit d'une mesure de réglementation de l'usage des biens.

**Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Lithgow et autres* du 8 juillet 1986, série A n° 102.**

Nationalisation des industries aéronautiques et navales. L'indemnisation doit être d'un montant raisonnable et les principes généraux du droit international ne s'appliquent pas aux nationaux.

**Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Agosi* du 24 octobre 1986, série A n° 108.**

La confiscation des biens, ayant servi à commettre une infraction, du propriétaire innocent est justifiée par l'intérêt général.

**Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Gillow*, du 24 novembre 1986, série A n° 109.**

Le requérant se plaint de l'interdiction d'habiter sa maison à Guernesey. Le grief ne peut pas être examiné sous l'angle du droit de propriété du fait de l'inapplicabilité du Protocole additionnel à Guernesey.

**Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Poiss* du 23 avril 1987, série A n° 117.**

Durée prolongée d'un transfert provisoire de terres lors d'un remembrement foncier. Il ne s'agit ni d'une réglementation ni d'une privation ; il y a « atteinte à la substance » de la propriété.

**Commission européenne des Droits de l'Homme, rapport du 8 octobre 1987, *Jacobsson c/ Suède*, n° 10842/84 et décision du 15 avril 1986, Décisions et rapports 47, page 163.**

La Commission estime que la prolongation des interdictions de construire est justifiée par les impératifs de la planification urbaine future.

**Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Inze* du 28 octobre 1987, série A n° 126.**

Le droit à une part d'une succession échue est un droit de propriété, même avant partage. Les dispositions légales interdisant le partage successoral d'une exploitation agricole pour maintenir sa viabilité sont une réglementation de l'usage des biens conforme à l'intérêt général.

**Commission européenne des Droits de l'Homme, rapport du 17 décembre 1987, *Scotts of Greenock (Est'd 1711) Ltd et Lithgows Limited c/ Royaume-Uni*, n° 9482/81, Décisions et rapports 58, page 5.**

La légitimité d'une privatisation de parts sociales est reconnue alors même que les dites parts auraient été auparavant nationalisées.

**Commission européenne des Droits de l'Homme, rapport du 13 octobre 1988, *Håkansson et Sturesson c/ Suède*, n° 11855/85 et décision du 15 juillet 1987, Décisions et rapports 53, page 190.**

L'adjudication forcée d'un terrain agricole, à la suite d'un refus des autorités publiques d'accorder un permis d'acquisition de propriété, est une privation de propriété. La Commission estime qu'elle est pratiquée pour cause d'utilité publique et que le rapport de proportionnalité est respecté.

**Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Tre Traktörer AB* du 7 juillet 1989, série A n° 159.**

Le retrait d'une licence, nécessaire à l'exploitation d'un restaurant, affectant les intérêts économiques, est une réglementation de l'usage des biens.

**Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Mellacher c/ Autriche* du 19 décembre 1989, série A n° 169.**

Alors que la Commission avait considéré qu'une réduction de loyer imposée par la loi, mesure qualifiée de réglementation de l'usage des biens, pouvait entraîner la violation de l'article 1, la Cour refuse de souscrire à ce constat.

**Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 4 octobre 1990, *Smith Kline and French Laboratories LTD c/ Pays-Bas*, n° 12633/87, Décisions et rapports 66, page 89.**

Un brevet peut être considéré comme un bien.

**Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Papamichalopoulos c/ Grèce* du 24 juin 1993, série A n° 260-B et Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Papamichalopoulos c/ Grèce* du 31 octobre 1995, satisfaction équitable, série A n° 330-B.**

La Cour qualifie pour la première fois l'atteinte à la propriété d'expropriation de fait. Elle établit le titre de propriété des requérants à l'aide d'indices jugés concordants. Elle accorde enfin une indemnité d'un montant considérable en tant que satisfaction équitable.

**Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Air Canada c/ Royaume-Uni* du 5 mai 1995, série A n° 316-A.**

L'affaire *Air Canada* a permis à la Cour de développer les garanties d'ordre procédural contenues dans l'article 1.

**Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Pressos Compania Naviera SA et autres c/ Belgique* du 20 novembre 1995, série A n° 332.**

Après avoir qualifié l'espérance légitime de bien, la Cour reconnaît l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la non-indemnisation des propriétaires dépossédés de leurs biens.

**Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 4 mars 1996, *Ladislav et Aurel Brezny c/ République slovaque*, n° 23131/93, Décisions et rapports 85-A, page 65.**

La Commission refuse, semble-t-il, d'étendre la notion d'espérance légitime dans deux cas : lorsqu'un ancien droit de propriété n'est plus, depuis longtemps, susceptible d'un exercice effectif et lorsque la créance conditionnelle se trouve périmée par suite de la non-réalisation de la condition

**Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 17 mai 1996, *Dorin Lupulet c/ Roumanie*, n° 25497/94, Décisions et rapports 85-A, page 133.**

La Convention ne garantit pas un droit à la restitution de la propriété.

**Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Zubani c/ Italie* du 7 août 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, n° 14.**

Les propriétaires requérants, privés de leurs terrains ayant servi à la construction d'immeubles destinés à des personnes défavorisées, ont été indemnisés intégralement pour les préjudices subis. Tout en reconnaissant que la réparation avait été

satisfaisante, la Cour a retenu notamment le fait que le contentieux de la réparation durait depuis plus de huit ans pour leur accorder une satisfaction équitable.

**Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Akdivar et autres c/ Turquie* du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, n° 15.**

La destruction des propriétés par les forces armées turques sans être formellement établie provoque la violation des articles 8 de la Convention et 1 du Protocole additionnel. Cette forme d'ingérence dans la propriété n'est ni translatrice de propriété ni constitutive d'une expropriation de fait. Il s'agit tout de même d'une privation de propriété.

**Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Guillemin c/ France* du 21 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, n° 29.**

Même si le propriétaire est effectivement dédommagé, encore faut-il que la procédure de réparation aboutisse dans un délai raisonnable.

**Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *National and Provincial Building Society, Leeds Building Society et Yorkshire Building Society c/ Royaume-Uni* du 23 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, n° 55.**

La Cour protège au-delà de l'espérance légitime les droits acquis à restitution, faisant entrer dans le champ de l'article 1 des biens qui n'ont aucun fondement en droit interne.

## Annexe II. Indications bibliographiques

### A. Ouvrages

#### Berger V.

Jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Paris, Sirey, 1994, 4<sup>e</sup> éd.

#### Cohen-Jonathan G.

*La Convention européenne des Droits de l'Homme*, Paris, Presses universitaires d'Aix-Marseille – Economica, 1988, 616 pages.

#### Frowein J. et Peukert W.

*Europäische Menschenrechtskonvention Kommentar*, Kehl, Engel, 1985, 405 pages. (2<sup>e</sup> édition, 1996).

#### Sudre F.

*Droit international et européen des droits de l'homme*, Paris, PUF, collection Droit fondamental, 1997, 3<sup>e</sup> éd.

#### Van Dijk P. et Van Hoof G.J.H.

*Theory and Practice of the European Convention on Human Rights*, Kluwer Law and Taxation, Dordrecht, Netherlands, 1985.

### B. Études doctrinales et articles

#### Berger V.

« La jurisprudence de la Commission européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 1 du Protocole n° 1 », *Il diritto de proprietà nel quadro della Convenzione europea dei diritti dell'uomo*, Padoue, Cedam, 1989.

#### Condorelli L.

« Commentaire de l'article 1 du Protocole additionnel », in *Commentaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Paris, Economica, 1995, page 971 à 997.

#### Curtis J.J.

« Comparison of Regulation Takings under the United States Constitution and the European Convention on Human Rights », *European Law Review*, 1989, pages 67 à 79.

**Drzemczewski A.**

« Le droit à la propriété et la Convention européenne des Droits de l'Homme », *Il diritto de proprietà nel quadro della Convenzione europea dei diritti dell'uomo*, Padoue, Cedam, 1989.

**Eissen M.-A.**

« Le principe de proportionnalité dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme », *Études et Documents du Conseil d'État*, n° 40, 1988, pages 275 à 284.

**Flauss J.-F.**

« Nationalisations et indemnisation préférentielle de la propriété étrangère dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme », *Gazette du Palais*, 26-27 mai 1986, pages 2 à 4.

**Liet-Veaux G.**

« L'indemnisation des sujétions d'urbanisme, prélude à une réforme législative », *Revue administrative*, 1984, pages 460 à 465.

**Lombaert B.**

« La protection juridictionnelle de la propriété privée face aux empiétements de l'administration », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1995, page 33.

**Massias F.**

« L'influence de la Convention européenne des Droits de l'Homme sur le droit de propriété », *European review of private law*, 1994, page 47.

**Mouly C.**

« La propriété », in *Droits et libertés fondamentaux*, Paris, Dalloz, 1997, 4<sup>e</sup> éd., pages 475 à 491.

**Naudet J.Y. et Sermet L.**

« Le droit de propriété garanti par la Convention européenne des Droits de l'Homme face à l'analyse économique », *Revue de la Recherche juridique*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1990-1.

**Peukert W.**

« Protection of ownership under Article 1 of the first Protocol of the European Convention of Human Rights », *Human Rights Law Journal*, 1981, pages 37 à 78.

**Raymond J.**

« L'article 1 du Protocole additionnel et les rapports entre particuliers », *Mélanges en l'honneur de G. Wiarda*, Cologne, Carl Heymanns, 1988, page 531.



**Sermet L.**

« La Cour européenne des Droits de l'Homme et le droit de propriété : l'arrêt Mellacher du 19 décembre 1989 », *Gazette du Palais*, 24-25 avril 1991, Doctrine, pages 8 à 11.

**Stern B.**

« Le droit de propriété, l'expropriation et la nationalisation dans la Convention européenne des Droits de l'Homme », *Droit et pratique du Commerce international*, 1991, page 394.

**Sudre F.**

« La protection de la propriété privée par la Cour européenne des Droits de l'Homme », *Recueil Dalloz, chronique*, 1988, pages 71 à 78.

**Van der Broek P.**

« The protection of property rights under the European Convention on Human Rights », *Legal Issues of European Integration* 1986, page 52.

**C. Recueils de jurisprudence**

1. *Publications de la Cour européenne des Droits de l'Homme*

Série A : Arrêts et décisions.

Série B : Mémoires, plaidoiries et documents (jusqu'en 1996).

Recueil des arrêts et décisions (depuis 1996).

2. *Publications de la Commission européenne des Droits de l'Homme*

Recueil des décisions (1959-1974).

Décisions et rapports (depuis 1975).

## Notes

- 1 L'article 17 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme se lit comme suit : « Toute personne, seule ou en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ».
- 2 Cet historique est entièrement retracé dans le recueil des *Travaux préparatoires de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, vol. I à VIII, Dordrecht, Boston, Lancaster, Martinus Nijhoff publishers, 1985.
- 3 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Marckx* du 13 juin 1979, série A n° 31, paragraphe 63.
- 4 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 18 décembre 1963, *de Buck c/ Belgique*, n° 1420/62, Recueil des décisions 13, page 91. La Commission avance que l'article 1 du Protocole additionnel « se dirige essentiellement contre la confiscation arbitraire de la propriété. »
- 5 La version anglaise emploie, dans le premier alinéa, deux fois le terme « *possessions* », alors que la version française utilise les termes « biens » et « propriété ». De même, dans le second alinéa, on parle de « *use of property* » et de « usage des biens ». Enfin, Sir Gerald Fitzmaurice avance que, dans son opinion dissidente sur l'arrêt *Marckx*, l'équivalence n'est qu'apparente entre les termes « *possessions* » et « biens ». Voir arrêt *Marckx*, série A n° 31, page 48, note 8.
- 6 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Sporrong et Lönnroth* du 23 septembre 1982, série A n° 52, paragraphe 61.
- 7 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Gasus Dosier- und Födertechnik GmbH c/ Pays-Bas* du 23 février 1995, série A n° 306-B, paragraphe 59.
- 8 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Zubani c/ Italie* du 7 août 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, n° 14. Dans l'affaire *Guillemin c/ France* du 21 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, n° 29, la Cour rappelle l'exigence d'une procédure d'indemnisation prompte à défaut d'être effective. Le requérant fut exproprié au terme d'une procédure ne respectant pas les conditions proposées par le droit interne français. Le requérant fut effectivement indemnisé par une décision juridictionnelle qui intervint au terme d'une procédure trop longue.

- 9 Dans l'arrêt *Sporrong et Lönnroth*, série A n° 52, paragraphe 79, la Cour avance : « Le droit de propriété des requérants revêt sans conteste un caractère civil ». Si la jurisprudence a toujours refusé le bénéfice de l'article 6, paragraphe 1, aux procédures intéressant les impôts, contributions et amendes (Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 15 décembre 1967, n° 2552/65, Recueil des décisions 26, page 1), l'applicabilité de l'article 6 peut être entraînée par une pénalité fiscale considérée comme une accusation en matière pénale (Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Öztük* du 21 février 1984, série A n° 73). Il n'est pas exclu qu'une accusation en matière pénale constitue un bien, au sens de l'article 1 du Protocole additionnel.
- 10 J.-F. Flauss, « Les nouvelles frontières du procès équitable », in *Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 1996, pages 81 à 102, spécialement page 87. La question de l'exécution d'une décision de justice, mettant en cause un bien au sens de l'article 1, s'est posée dans l'affaire *Raimondo c/ Italie*, relative à des mesures préventives de lutte contre les organisations de type mafieux (Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Raimondo c/ Italie* du 22 février 1994, série A n° 281-A, paragraphe 36).
- 11 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Air Canada c/ Royaume-Uni* du 5 mai 1995, série A n° 316-A. Voir chapitre IV, paragraphe 3, les développements sur les exigences procédurales de l'article 1.
- 12 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Gillow* du 24 novembre 1986, série A n° 109.
- 13 Dans l'affaire *Akdivar et autres c/ Turquie*, les requérants alléguaient que les forces de sécurité avaient incendié leurs maisons dans le sud-est du pays, en proie à d'importantes tensions politiques. La Cour a reconnu la violation combinée des articles 8 de la Convention et 1 du Protocole additionnel. Cette association est théoriquement intéressante. Elle répond en partie aux doutes que certains pourraient émettre sur le caractère fondamental du droit de propriété (Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Akdivar et autres c/ Turquie* du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, n° 15). Une autre façon d'affirmer le caractère fondamental du droit de propriété consiste à souligner que sa reconnaissance dans le Protocole additionnel suffit à cela.

- 14 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Inze* du 28 octobre 1987, série A n° 126. Dans cette affaire, le requérant, enfant naturel, conteste la législation autrichienne d'après laquelle il n'a pas le droit d'hériter, à titre principal, de l'exploitation agricole de sa mère. La Cour estime que les critères applicables au choix de l'héritier principal sont basés sur le statut d'enfant naturel du requérant et elle considère que la loi manque de base objective et raisonnable. Voir aussi Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Spadea et Scalabrino* du 28 septembre 1995, série A n° 315-B, paragraphe 46.
- 15 C'est ce qu'avait la Cour permanente de justice internationale (CPJI) : « La Cour sans méconnaître le changement de situation de M. Chinn (...) ne saurait apercevoir dans sa situation primitive, qui comportait la possession d'une clientèle (...) un véritable droit acquis ». Voir CPJI, 12 décembre 1934, Oscar Chinn, série A/B n° 63, page 88.
- 16 C'est pour cette raison que la Cour a refusé, en l'espèce, de garantir les biens de Alexandra Marckx dans le cadre d'une succession *ab intestat* car rien ne lui a été effectivement transmis. En revanche, la Cour a qualifié de biens les biens issus d'une succession échue. Voir Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Inze* du 28 octobre 1987, série A n° 126, paragraphes 37 et 38.
- 17 La Commission a affirmé cette règle de nombreuses fois. Dans une première affaire, le requérant, étudiant en hydrobotanique, prépare une thèse à l'université d'Uppsala. Il se plaint du refus de l'université de lui accorder une bourse. La Commission affirme : « on ne saurait raisonnablement déduire de l'obligation faite à l'État d'assurer à chacun le droit au respect de ses biens, un droit quelconque pour le requérant d'exiger une assistance financière publique qui lui permettrait de jouir effectivement de ses biens ». Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 19 décembre 1974, *X c/ Suède*, n° 6776/74, Décisions et rapports 2, page 123. Sans ambiguïté, cette règle est rappelée, par la Commission, quelques années plus tard. Là encore, la Commission établit qu'il ne ressort pas de l'article 1 du Protocole additionnel l'obligation d'assurer une indexation systématique de l'épargne. Dans cette seconde affaire, il nous semble que la Commission a étendu cette règle. Les sommes en banque étaient déjà acquises. Mais le requérant contestait un trouble dans la jouissance du bien. Voir Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 6 mars 1980, *X c/ République fédérale d'Allemagne*, n° 8724/79, Décisions et rapports 20, page 226.

- 18 C'est notamment le cas pour la clientèle qualifiée de bien par la jurisprudence.
- 19 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 8 février 1978, *Wiggins c/ Royaume-Uni*, n° 7456/76, Décisions et rapports 13, page 40 et suivantes. Dans cette affaire, le Gouvernement britannique prétendait que seule soit reconnue comme bien la propriété mobilière. Cette interprétation fut naturellement repoussée par la Commission.
- 20 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 13 décembre 1984, *S. c/ Royaume-Uni*, n° 10741/84, Décisions et rapports 41, page 226 et suivantes.
- 21 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *James et autres* du 21 février 1986, série A n° 98.
- 22 Une personne privée pourra obtenir d'une autre personne privée l'exécution d'une obligation, s'il s'agit d'un droit personnel dérivant d'une relation entre deux personnes privées. Mais il existe certains cas où le droit personnel découle d'une relation de droit public. Cette distinction posée, il convient immédiatement de la relativiser. Tout d'abord, il s'agit pour la jurisprudence de la Convention dans les deux cas de « droit de caractère civil » (article 6 de la Convention). Ensuite, le droit personnel découlant d'une relation de droit public revient à envisager les cas où cette relation lie une personne privée à une personne publique. Or, cette relation dépend essentiellement des qualifications juridiques nationales. Malgré ces imperfections, nous allons adopter cette distinction.
- 23 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 5 octobre 1978, *De Napoles Pacheco c/ Belgique*, n° 7775/77, Décisions et rapports 15, page 143.
- 24 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 27 mai 1967, *X c/ Royaume-Uni*, n° 3039/67, Recueil des décisions 23, pages 66 à 71.
- 25 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 11 décembre 1986, *S. et T. c/ Suède*, n° 11189/84 (non publiée).
- 26 Voir en ce sens : Bindschedler, *Verstaatlichungsmassnahmen und Entschädigungspflicht nach Völkerrecht*, Zurich, Polygraphischer Verlag, 1950, page 27 et suivantes.
- 27 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 16 juillet 1976, *A, B, C, D, E, F, G, H et I c/ République fédérale d'Allemagne*, n°s 5573/72 et 5670/72, Décisions et rapports 7, page 8.

- 28 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 8 décembre 1988, *Consorts D c/ Belgique*, n° 11966/86 (non publiée).
- 29 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 20 juillet 1971, *X c/ Pays-Bas*, n° 4130/69, Recueil des décisions 38, page 9.
- 30 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 16 décembre 1974 (recevabilité), *Müller c/ Autriche*, n° 5849/72, Décisions et rapports 1, page 46, et rapport de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 1975, Décisions et rapports 3, page 25.
- 31 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 13 juillet 1978, *X c/ Autriche*, n° 7830/77, Décisions et rapports 14, page 200.
- 32 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 4 octobre 1990, *Smith Kline and French Laboratories LTD c/ Pays-Bas*, n° 12633/87, Décisions et rapports 66, page 89.
- 33 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 6 avril 1995, *Fédération grecque des commissionnaires en douane, Nicolas Gialouris, Georgios Christopoulos et 3.333 autres commissionnaires en douane c/ Grèce*, n° 24581/94, Décisions et rapports 81-A, page 123. Dans cette affaire, la Commission réaffirme la jurisprudence traditionnelle selon laquelle un revenu futur ne peut pas être considéré comme un bien. Voir aussi Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 4 mars 1996, *G. Mayer et autres*, n° 18890/91 et autres, Décisions et rapports 85-A, page 5, sur les restitutions de propriété après la réunification de l'Allemagne.
- 34 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 4 mars 1996, *Ladislav et Aurel Brezny c/ République slovaque*, n° 23131/93, Décisions et rapports 85-A, page 65.
- 35 La définition du « goodwill » pose de nombreux problèmes. C'est une notion assez large en droit anglais, ce qui en rend la traduction en français d'autant plus difficile. Ainsi dans l'arrêt *Van Marle et autres*, le terme « goodwill » est traduit par « clientèle ». Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Van Marle et autres* du 26 juin 1986, série A n° 101, paragraphe 123. En revanche, dans l'arrêt *Tre Traktörer AB*, du 7 juillet 1989, série A n° 159, au paragraphe 43 : « Avec la Commission, la Cour relève qu'il eut des incidences négatives sur le fonds de commerce (*goodwill*) ». Dans le numéro 86 (août 1986), du *Petit Termophile*, publication interne du service de traduction du Conseil de l'Europe, on propose

notamment : « clientèle, achalandage et valeur de la raison sociale (...). Ce sont là, pris individuellement, des termes de sens plus restreint en ce qu'ils ne se réfèrent qu'à une partie de ce qui constitue le « *goodwill* » anglais, qui englobe les trois notions ».

- 36 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 13 décembre 1979, *X c/ République fédérale d'Allemagne*, n° 8410/78, Décisions et rapports 18, page 216.
- 37 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Van der Musselle* du 23 novembre 1983, série A n° 70.
- 38 L'argumentation de la Cour peut surprendre. En ce qui concerne la non-qualification de la rémunération comme bien, l'arrêt ne se distingue pas de la jurisprudence de la Commission. La Cour réaffirme que « le respect des biens ne vaut que pour les biens actuels », Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Van der Musselle* du 23 novembre 1983, série A n° 70, paragraphe 48. Néanmoins, s'il est concevable que l'impécuniosité du client constitue une cause exonératoire de réalisation de la créance, il ne semble pas que celle-ci empêche la créance de se réaliser car le rapport de droit est déjà né. En outre, le refus de qualifier comme bien les frais engagés, en raison de leur modicité, n'est guère convaincant.
- 39 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Van Marle et autres* du 26 juin 1986, série A n° 101.
- 40 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *König* du 28 juin 1978, série A n° 27, opinion séparée de M. le juge Wiarda, page 43.
- 41 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *H. c/ Belgique* du 30 novembre 1987, série A n° 127, paragraphe 47.
- 42 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 7 octobre 1985, *M. c/ République fédérale d'Allemagne*, n° 10748/84, Décisions et rapports 44, page 203.
- 43 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Tre Traktörer AB* du 7 juillet 1989, série A n° 159.
- 44 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Pressos Compania Naviera SA et autres* du 20 novembre 1995, série A n° 332.

- 45 Pour fonder sa position, la Commission s'est expressément référée à sa jurisprudence : « le requérant a sans doute longtemps caressé l'espoir de se voir allouer une indemnité, il n'a pas montré avoir été, à aucun moment, titulaire d'un droit de créance, à quelque titre que ce fut, contre l'État belge. En effet, l'action intentée contre l'État devant les tribunaux civils ne faisait naître dans le chef du requérant aucun droit de créance, mais uniquement l'éventualité d'obtenir pareille créance. Dès lors, une action en responsabilité ne pouvant être considérée ni comme un bien ni comme une créance, les décisions belges l'ayant débouté de son action n'ont pas pu avoir pour effet de le priver d'un bien dont il était le propriétaire ». Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 12 octobre 1988, *Agneessens c/ Belgique* (irrecevabilité), n° 12164/86, Décisions et rapports 58, page 73. En ce sens, Commission européenne des Droits de l'Homme, rapport du 4 juillet 1994, *Pressos Compania Naviera SA et autres c/ Belgique*, n° 17849/91.
- 46 Pour un autre exemple : Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Pine Valley Developments Ltd et autres* du 29 novembre 1991, série A n° 222, paragraphe 51.
- 47 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *National and Provincial Building Society, Leeds Building Society et Yorkshire Building Society c/ Royaume-Uni* du 23 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, n° 55.
- 48 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt du 23 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, n° 55 : « Tout en notant que la Leeds et la National and Provincial passaient pour avoir, au mieux, une base précaire à partir de laquelle faire valoir un droit s'analysant en un « bien », la Cour estime que les créances revendiquées dans la procédure en contrôle juridictionnel et la seconde série d'actions en restitution engagées par chacune des trois requérantes en mai et juin 1992 respectivement ne pouvaient être tenues pour suffisamment établies ou fondées sur une espérance légitime » (paragraphe 69).
- 49 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Papamichalopoulos c/ Grèce* du 24 juin 1993, série A n° 260-B.
- 50 L'arrêt *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c/ Grèce* est aussi significatif de cette fluidité (arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B). Les requérants revendiquaient une créance détenue sur l'État grec, établie par une sentence arbitrale et un jugement interlocutoire du tribunal de grande instance d'Athènes, se



bornant à procurer aux intéressés l'espoir d'obtenir la créance réclamée. A bon droit, l'État grec contestait l'existence d'un titre de propriété. C'est par la méthode du faisceau d'indices que la Cour a rejeté cette conclusion. Le « bien » se résume à l'ensemble des sommes accordées par la sentence. Désireuse de donner un effet utile à l'article 1 du Protocole additionnel, la Cour fait de la notion de propriété une notion autonome. Cela emporte-t-il le droit de déterminer les titres de propriété ? Si l'on peut admettre sans difficulté qu'une créance constitue un « droit de propriété » au sens de la Convention, indépendamment de sa qualification en droit interne, il est en revanche plus discutable que la Cour soit habilitée à dire que le titre de propriété existe bel et bien.

- 51 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Les saints monastères c/ Grèce* du 9 décembre 1994, série A n° 301-A. Dans cette affaire, la législation, attribuant à l'État une partie du patrimoine agricole et forestier des monastères requérants, sous réserve de la preuve d'un titre de propriété ou d'une disposition légale ou judiciaire définitive, était en cause. Pour des raisons historiques, rares étaient, dans la pratique, les cas où la propriété des monastères requérants pouvait être formellement établie. Afin de contourner l'absence de titre propriété, la Cour a expliqué qu'elle « attache une importance particulière à l'acquisition de la propriété par usucapion ». Cette motivation paraît plus fondée que celle adoptée par l'arrêt précédent.
- 52 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 11 décembre 1973, *X c/ Autriche*, n° 5593/72, Recueil des décisions 45, page 113.
- 53 « La confiscation et la destruction du *schoolbook* ont définitivement privé le requérant de la propriété de ses biens. Elles se trouvaient cependant autorisées par le second alinéa de l'article 1 du Protocole additionnel, commun aux États contractants, en vertu duquel sont confisquées, en vue de leur destruction, les choses dont l'usage a été régulièrement jugé illicite et dangereux pour l'intérêt général ». Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Handyside* du 7 décembre 1976, série A n° 24, paragraphe 63.
- 54 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 16 décembre 1974 (recevabilité), *Müller c/ Autriche*, n° 5849/72, Décisions et rapports 1, page 46, et rapport de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 1975, Décisions et rapports 3, page 25.
- 55 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 16 mai 1985, *Kleine Staarman c/ Pays-Bas*, n° 10503/83, Décisions et rapports 42, page 162.

- 56 En ce sens, C. Mouly, « La propriété », in *Droits et libertés fondamentaux*, Paris, Dalloz, 1997, 4<sup>e</sup> éd., pages 475 à 491, spécialement page 488.
- 57 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 12 octobre 1982, *Bramelied et Malmström c/ Suède*, n<sup>o</sup> 8588/79 et 8589/79, Décisions et rapports 29, page 64.
- 58 Voir Delvaux, « Le particulier victime d'une violation de la Convention », *V<sup>e</sup> colloque international de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Paris, Pédone, 1982, page 63 et suivantes.
- 59 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 4 octobre 1966, *X c/ Autriche*, n<sup>o</sup> 1706/62, Recueil des décisions 21, pages 26 à 34.
- 60 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 28 janvier 1983, *Yarrow et autres c/ Royaume-Uni*, n<sup>o</sup> 9266/81, Décisions et rapports 30, page 155 et suivantes, et en particulier page 221.
- 61 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 12 mai 1980, *X c/ République fédérale d'Allemagne*, n<sup>o</sup> 8363/78, Décisions et rapports 20, page 163 et suivantes. La Commission est liée par les qualifications nationales pour déterminer s'il y a ou non atteinte au bien par une personne publique. Dans cette affaire, le requérant allègue que la réduction à quarante ans d'une concession funéraire à durée illimitée viole son droit de propriété. La Commission se demande préalablement qui a pris cette mesure : il s'agit de l'Église évangélique. Or, en droit allemand, c'est un établissement public qui exerce certaines compétences quant à l'administration des cimetières. Il s'agit d'un acte d'une personne publique : la Commission est compétente pour déterminer si cet acte viole l'article 1 du Protocole additionnel.
- 62 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Marckx* du 13 juin 1979, série A n<sup>o</sup> 31, paragraphe 27 : « L'article 25 habilite les particuliers à soutenir qu'une loi viole leurs droits par elle-même, en l'absence d'acte individuel d'exécution, s'ils risquent d'en subir directement les effets ».
- 63 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 13 décembre 1979, *Andorfer Tonwerke c/ Autriche*, n<sup>o</sup> 7987/77, Décisions et rapports 18, page 31.
- 64 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 24 mai 1967, *X c/ Royaume-Uni*, n<sup>o</sup> 3039/67, Recueil des décisions 23, page 66.

- 65 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 2 octobre 1975, *X c/ Belgique*, n° 6837/74, Décisions et rapports 3, page 135.
- 66 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Poiss* du 23 avril 1987, série A n° 117.
- 67 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Handyside* du 7 décembre 1976, série A n° 24, paragraphe 62.
- 68 Commission européenne des Droits de l'Homme, rapport du 13 octobre 1988, *Håkansson et Sturesson c/ Suède*, n° 11855/85.
- 69 L'affaire *Akdivar et autres c/ Turquie* constitue un cas extrême. Les requérants alléguaient que les forces de sécurité avaient incendié leurs maisons dans le sud-est du pays, en proie à d'importantes tensions politiques. Il est rarissime que de telles allégations soient soulevées devant les instances européennes. Alors qu'aucune preuve de la participation des forces de police turques n'était établie, la Cour, en raison de l'absence de démonstration contraire par le Gouvernement turc, a imputé la violation de la Convention au gouvernement défendeur. En conséquence, elle a reconnu la violation combinée des articles 8 de la Convention et 1 du Protocole additionnel. Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Akdivar et autres c/ Turquie* du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, n° 15. Pour des prétentions similaires, voir Commission européenne des Droits de l'Homme, rapport du 10 juillet 1976, *Chypre c/ Turquie*, requêtes n°s 6780/74 et 6950/75. Voir en particulier les paragraphes 436 à 487.
- 70 Cour européenne des Droits de l'Homme, Fond, arrêt *Loizidou c/ Turquie* du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, n° 26.
- 71 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Papamichalopoulos c/ Grèce* du 24 juin 1993, série A n° 260-B.
- 72 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 3 octobre 1979, *X c/ Autriche*, n° 8003/77, Décisions et rapports 17, page 80.
- 73 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 9 mars 1989, *Banèr c/ Suède*, n° 11763/85, Décisions et rapports 60, page 128.
- 74 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 13 mai 1976, *X c/ Autriche*, n° 6087/73, Décisions et rapports 5, page 10.

- 75 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 11 novembre 1986, *Lindsay c/ Royaume-Uni*, n° 11089/84 (non publiée).
- 76 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Gasus Dosier- und Födertechnik GmbH c/ Pays-Bas* du 23 février 1995, série A n° 306-B, paragraphe 60, dernier alinéa.
- 77 Commission européenne des Droits de l'Homme, rapport du 21 octobre 1993, *Gasus Dosier- und Födertechnik GmbH c/ Pays-Bas*.
- 78 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Gasus Dosier- und Födertechnik GmbH c/ Pays-Bas* du 23 février 1995, série A n° 306-B, paragraphe 59. Pour un commentaire : L. Sermet, « Chroniques », *Revue universelle des droits de l'homme*, 1996, page 26.
- 79 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Hentrich c/ France* du 22 septembre 1994, série A n° 296-A, paragraphe 35.
- 80 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *National and Provincial Building Society, Leeds Building Society et Yorkshire Building Society c/ Royaume-Uni* du 23 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, n° 55, paragraphe 79.
- 81 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 12 juillet 1978, *X c/ République fédérale d'Allemagne*, n° 7544/76, Décisions et rapports 14, page 60.
- 82 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 12 octobre 1978, *Société X c/ Pays-Bas*, n° 7669/76, Décisions et rapports 15, page 133.
- 83 Voir en ce sens, W. Peukert, « Protection of ownership under article 1 of the first Protocol to the European Convention on Human Rights », *Human Right Law Journal*, 1981, pages 37 à 78.
- 84 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 10 mars 1981, *X c/ Belgique*, n° 8988/80, Décisions et rapports 24, page 198.
- 85 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 4 octobre 1976, *X c/ Belgique*, n° 7264/75 (non publiée).
- 86 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Handyside* du 7 décembre 1976, série A n° 24 et Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Agosi* du 24 octobre 1986, série A n° 108.

- 87 Dans l'arrêt *Handyside*, on lit au paragraphe 63 : « La confiscation et la destruction du *schoolbook* ont définitivement privé le requérant de la propriété de ses biens. Elles se trouvaient cependant autorisées par le second alinéa de l'article 1 du Protocole additionnel, commun aux États contractants, en vertu duquel sont confisquées, en vue de leur destruction, les choses dont l'usage a été régulièrement jugé illicite et dangereux pour l'intérêt général ». On trouve une formulation similaire dans l'arrêt *Agosi*, paragraphe 51 : « La confiscation des pièces entraînait, il est vrai, une privation de propriété, mais en l'occurrence celle-ci relevait de la réglementation de l'usage, au Royaume-Uni, de pièces d'or telles que les *krueger-rands*. Dès lors s'applique en l'espèce le second alinéa de l'article 1 du Protocole additionnel (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Handyside* du 7 décembre 1976, série A n° 24, paragraphe 63) ».
- 88 W. Peukert, « Die Rechtsprechung der EMRK zur Verhältnismässigkeit einer Eigentumentziehung nach zollrechtlichen Vorschriften », *Europäische Grund Rechte Zeitschrift*, 1988, pages 509 à 513.
- 89 L'affaire *Raimondo c/ Italie* était relative à des mesures préventives de lutte contre les organisations de type mafieux (Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Raimondo c/ Italie* du 22 février 1994, série A n° 281-A). Le requérant, soupçonné de s'être enrichi illégalement, fit l'objet de diverses mesures de rétention de ses biens, dont des confiscations. La Cour confirme la jurisprudence traditionnelle (paragraphe 29), selon laquelle la confiscation est considérée comme une réglementation de l'usage des biens (arrêts *Handyside* du 7 décembre 1976, série A n° 24, paragraphe 63 et *Agosi c/ Royaume-Uni* du 24 octobre 1986, série A n° 108, paragraphe 51). Une motivation générale permet à la Cour de justifier la mesure incriminée : « destinée à bloquer des mouvements de capitaux suspects, la confiscation constitue une arme efficace et nécessaire pour combattre le fléau. Elle apparaît proportionnée à l'objectif recherché, d'autant plus qu'elle ne comporte, en réalité, aucune restriction additionnelle par rapport à la saisie. Enfin, le caractère préventif de la confiscation en justifie l'application immédiate nonobstant tout recours » (paragraphe 30).
- 90 La Cour ne parle pas expressément d'atteinte à la substance. Elle estime, néanmoins, que les permis d'expropriation « touchaient à la substance même du droit de propriété en ce qu'ils reconnaissent par avance la légalité d'une expropriation », Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Sporrong et Lönnroth* du 23 septembre 1982, série A n° 52, paragraphe 60. Nous parlerons d'« atteinte à la

substance ». Van der Broeck, « The Protection of Property Rights under the European Convention on Human Rights », *Legal issues of European integration*, 1986, estime que cette atteinte n'est ni une privation ni une réglementation. Il parle d'ingérence qui ne tombe ni dans l'article 1, paragraphe 1, deuxième phrase, ni dans l'article 1, paragraphe 2.

- 91 En ce qui concerne le requérant Sporrong, son immeuble est resté sous la menace d'un permis d'expropriation du 31 juillet 1956 au 3 mai 1979 et frappé d'interdiction de construire du 11 juin 1954 au 1<sup>er</sup> juillet 1979. Pour le second requérant, l'immeuble est frappé d'un permis d'expropriation du 24 septembre 1971 au 3 mai 1979, l'interdiction de construire porte du 27 février 1968 au 1<sup>er</sup> juillet 1980. Commission européenne des Droits de l'Homme, rapport du 8 octobre 1980, *Sporrong et Lönnroth*, décisions n<sup>os</sup> 7151/75 et 7152/75, paragraphe 96.
- 92 Il convient de mentionner une affaire similaire à l'affaire *Poiss*. Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Erkner et Hofauer* du 23 avril 1987, série A n<sup>o</sup> 117. La Cour a rendu un arrêt identique à l'arrêt *Poiss* ; en conséquence, nous nous sommes référés au seul arrêt *Poiss*.
- 93 L'opinion dissidente relève : « La majorité écarte aussi l'applicabilité du second alinéa (paragraphe 65 de l'arrêt). Le motif invoqué ne nous paraît guère convaincant ». Opinion dissidente commune à M. Zekia, M. Cremona, M. Thór Vilhjálmsson, M. Lagergren, Sir Vincent Evans, M. Mac Donald, M. Bernhardt et M. Gersing, juges. Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Sporrong et Lönnroth* du 23 septembre 1982, série A n<sup>o</sup> 52, page 35.
- 94 Voir Higgins, « The taking of property : recent developments in international law », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1983, tome 176, La Haye.
- 95 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c/ Grèce*, 9 décembre 1994, série A n<sup>o</sup> 301-B.
- 96 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Venditelli c/ Italie* du 18 juillet 1994, série A n<sup>o</sup> 293-A, paragraphe 40.
- 97 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Katte Klitsche de la Grange c/ Italie* du 27 octobre 1994, série A n<sup>os</sup> 293-B, paragraphe 40.

- 98 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Prötsch c/ Autriche* du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, n° 22.
- 99 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Phocas c/ France* du 23 avril 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, n° 7.
- 100 Comme il a été souligné en introduction, les deux dernières normes doivent s'interpréter à la lumière de la première norme, relative au principe du respect de la propriété, considérée comme la norme générale. C'est à ce propos sans doute que l'arrêt suédois (*Sporrong et Lönnroth*) prend toute sa signification, en ce sens que la régularité des atteintes à la propriété repose sur des conditions similaires.
- 101 Le professeur Delmas-Marty a expliqué ainsi le caractère national de la marge d'appréciation de l'État. Après avoir établi que la structure juridique européenne est fondée sur une double logique de subordination (comme l'est généralement le droit national) et de coordination (comme se définit fréquemment le droit international), elle ajoute : « D'autres domaines (...) impliquent la reconnaissance d'une marge d'appréciation, donc la mise en œuvre d'une logique de coordination qui se fonde moins sur un principe de hiérarchie que sur un principe d'harmonie, pourrait-on dire, où la prééminence de la norme européenne se limite à un effet d'incitation qui se traduit pour les États en une obligation de proximité (et non d'identité) », *Le Monde, édition Liber* n° 1, octobre 1989, pages 69 à 71.
- 102 Commission européenne des Droits de l'Homme, rapport du 17 décembre 1987, *Scotts of Greenock (Est'd 1711) Ltd et Lithgows Limited c/ Royaume-Uni*, n° 9482/81, Décisions et rapports 58, page 5, paragraphe 104.
- 103 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêts *Katikaridis c/ Grèce et Tsomtos et autres c/ Grèce* du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, n°s 20 et 21. Voir chapitre V, paragraphe 1, A.2, La méthode d'évaluation du bien doit être manifestement raisonnable.
- 104 Pour une étude de la proportionnalité, voir Eissen, « Le principe de proportionnalité dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme », *Études et Documents du Conseil d'État*, n° 40, 1988, pages 275 à 284, en particulier sur le droit de propriété, page 279.
- 105 L'arrêt *James* évoque l'existence d'un « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et les buts visés » (arrêt *James*, paragraphe 50). L'arrêt

*Sporrong et Lönnroth* vise le juste équilibre à ménager entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs des droits fondamentaux de l'individu.

- 106 Pour une telle présentation, voir L. Sermet, *La Convention européenne des Droits de l'Homme et le droit de propriété*, Dossier sur les droits de l'homme n° 11, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1991, page 37 et suivantes.
- 107 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Gasus Dosier- und Födertechnik GmbH c/ Pays-Bas* du 23 février 1995, série A n° 306-B.
- 108 Une affaire finlandaise illustre cette large marge d'appréciation : Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 15 avril 1996, *KUSTANNUS OY VAPAA AJATTELIJA AB, VAPAA-AJATTELIJAIN LITTO FRITÄNKARNAS FÖRBUND r.y. and Krimmo SUNDSTRÖM c/ Finlande*, n° 20471/92, Décisions et rapports 85-A, page 29. La Commission a jugé qu'une loi fiscale qui interdisait le remboursement d'une somme illégalement perçue, au-dessous d'un certain montant, était conforme à l'article 1 et poursuivait un but d'utilité publique. Voir aussi Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 16 janvier 1995, *Travers et 27 autres c/ Italie*, n° 15117/89, Décisions et rapports 80-A, page 5.
- 109 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Lithgow et autres* du 8 juillet 1986, série A n° 102, paragraphe 120 : « Pour apprécier si l'on a préservé un juste équilibre entre les divers intérêts en cause et, entre autres, si l'on a pas imposé une charge démesurée à la personne privée de sa propriété, il faut à l'évidence avoir accès aux conditions de dédommagement ».
- 110 F. Sudre, « La protection de la propriété privée par la Cour européenne des Droits de l'Homme », *Recueil Sirey Dalloz*, 1988, pages 71 à 78.
- 111 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Air Canada c/ Royaume-Uni* du 5 mai 1995, série A n° 316-A. Dans l'affaire *Cour européenne des Droits de l'Homme*, arrêt *Gasus Dosier- und Födertechnik GmbH c/ Pays-Bas* du 23 février 1995, série A n° 306-B, la Cour s'est contentée de souligner, au titre des exigences procédurales du droit de propriété, que le droit néerlandais, organisant un contrôle juridictionnel conforme à l'article 6 de la Convention, l'article 1 n'était pas violé (paragraphe 73).
- 112 Sur l'ensemble des garanties de l'article 6, on consultera notamment L. Sermet, *Convention européenne des Droits de l'Homme et contentieux administratif français*, Paris, Economica, 1996, 450 pages.



- 113 Deux autres catégories de compensation sont susceptibles de prendre en charge le préjudice subi par un requérant, victime d'une atteinte à son droit de propriété. Un accord peut intervenir entre les parties. Il est informel si la Commission n'a joué qu'un rôle subsidiaire dans son adoption. En revanche, et c'est là une des tâches principales de la Commission (article 28.b de la Convention), les parties peuvent parvenir à un règlement amiable. Si celui-ci intervient à un moment où l'affaire est déjà devant la Cour, alors le Comité des Ministres en surveille l'exécution dans le cadre de l'article 54 de la Convention. En outre, si l'affaire n'est pas transmise à la Cour après l'avis de la Commission, le Comité des Ministres peut, d'après les nouvelles règles adoptées au cours de sa 409<sup>e</sup> réunion (juin 1987), décider d'accorder une satisfaction équitable et indiquer, s'il y a lieu, à l'État les suites à envisager pour que l'affaire soit réparée. Voir P. Leuprecht, « Contribution sur le Comité des Ministres », *Mélanges Ermacora*, Carl Heymanns Verlag, 1988.
- 114 L'article 50 dispose : « Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la présente Convention, et si le droit interne de ladite partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable ».
- 115 Commission européenne des Droits de l'Homme, décision du 17 mai 1996, *Dorin Lupulet c/ Roumanie*, n° 25497/94, Décisions et rapports 85-A, page 133.
- 116 Le 18 avril 1951, une partie des délégations étatiques se déclarèrent prêtes à accepter le texte suivant : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut-être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et manières établis par la loi et moyennant une indemnisation qui sera déterminée dans les conditions prévues par la loi. » Les délégations française, sarroise et britannique refusèrent de souscrire à ce texte. Voir *Travaux préparatoires*, vol. VII, pages 235 et 251. Aussi, l'expression visant expressément l'exigence d'indemnisation fut remplacée par celle de « principes généraux du droit international ».
- 117 Opinion concordante de M. le juge Thór Vilhjalmsón, Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *James* du 21 février 1986, série A n° 98, page 49 et suivantes. Il

refuse le droit à l'indemnisation en se fondant sur une interprétation littérale de l'article 1.

- 118 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Akkus c/ Turquie* du 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, n° 43.
- 119 Une des opinions dissidentes à l'arrêt *Lithgow* contestait la non-prise en compte par la loi de correctifs financiers destinés à prendre en charge les distorsions dues à la méthode d'évaluation retenue : opinion en partie dissidente commune à M<sup>me</sup> Bindschedler-Robert, MM. Gölcüklü, Pinheiro-Farinha, Pettiti et Spielmann, Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Lithgow et autres* du 8 juillet 1986, série A n° 102.
- 120 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêts *Katkaridis c/ Grèce*, et *Tsomtos et autres c/ Grèce* du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, n°s 20 et 21. En raison de l'analogie entre les deux espèces, seule la première affaire sera évoquée.
- 121 L'expression « principes généraux du droit international » souleva des problèmes d'interprétation au cours des *Travaux préparatoires*. Ainsi, la délégation suédoise avança que les « principes généraux du droit international » ne s'appliquaient qu'aux relations entre un État et un ressortissant étranger. La délégation allemande souhaitait que les « principes généraux du droit international » comprennent l'obligation de verser une indemnité en cas d'expropriation aux non-nationaux, *Travaux préparatoires*, vol. VII, pages 317 à 319. Finalement, le Comité des Ministres, dans sa Résolution (52) 1 du 19 mars 1952, estima que : « Dans leur acception actuelle les "principes généraux du droit international" comprennent l'obligation de verser une indemnité en cas d'expropriation », *Travaux préparatoires*, vol. VIII, page 205.
- 122 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Lithgow et autres* du 8 juillet 1986, série A n° 102. Aussi, doit-on présumer que les étrangers bénéficient d'une indemnité prompte adéquate et effective. Voir en ce sens : Seidl-Hohenveldern, « Eigentumsschutz nach der EMRK und nach Allgemeinen Völkerrecht im Lichte der EGMR – Entscheidungen in den Fällen James und Lithgow », pages 181 à 193, *Mélanges Ermacora*, Carl Heymanns Verlag, Cologne 1988.

- 123 Opinion concordante de M<sup>me</sup> Bindschedler-Robert, MM. Gölcüklü, Matscher, Pettiti, Russo et Spielmann, Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *James* du 21 février 1986, série A n° 98, page 50.
- 124 Commission européenne des Droits de l'Homme, rapport du 17 décembre 1987, *Scotts' of Greenock (Est'd 1711) Ltd et Lithgows Limited c/ Royaume-Uni*, Décisions et rapports 58, page 5.
- 125 Sur ce problème, on lira C. Russo, « L'applicabilité des "principes généraux du droit international" visés à l'article 1 du Protocole n° 1 », *Mélanges en l'honneur de G. Wiarda*, Carl Heymanns, Cologne, 1988, page 547.
- 126 Condorelli, « La proprietà nella Convenzione europea dei diritti dell'uomo », *Rivista di Diritto internazionale*, 1970, page 175.
- 127 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Lithgow et autres c/ Royaume-Uni* du 8 juillet 1986, série A n° 102, paragraphe 120.
- 128 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Pressos Compania Naviera SA et autres* du 20 novembre 1995, série A n° 332.
- 129 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Sporrong et Lönnroth* du 18 décembre 1984, série A n° 88. Pour l'exposé de l'octroi d'une satisfaction équitable dans cette affaire, voir la précédente édition.
- 130 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Papamichalopoulos c/ Grèce* du 31 octobre 1995, satisfaction équitable, série A n° 330-B.
- 131 Cour permanente de justice internationale, 13 septembre 1928, *Usine de Chorzow*, série A n° 17, page 47.
- 132 Sentence arbitrale rendue par R.-J. Dupuy, 19 janvier 1977, reproduite in *Journal de droit international*, 1977, page 350.
- 133 CPJI, 13 septembre 1928, *Usine de Chorzow*, série A n° 17, page 27.
- 134 Pour un autre exemple où la Cour recommande à l'État défendeur la remise des choses en l'état : Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt *Hentrich c/ France* du 22 septembre 1994, série A n° 296-A, paragraphe 71.

135 A. Drzemczewski, *La situation des étrangers en rapport avec la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Dossier sur les droits de l'homme n° 8, Strasbourg, 1985, page 14.



**L**a Convention européenne des Droits de l'Homme, avec son Protocole n° 1, garantit le droit au respect des biens dans tous les Etats parties à cette Convention. Elle est susceptible d'engager la responsabilité de ces Etats devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Cette garantie européenne est largement effective. En effet, la Cour a posé comme protection essentielle, et de façon exclusive pour le droit de propriété, que la violation entraîne automatiquement une indemnité d'un montant raisonnable ou une satisfaction équitable.

Durant les six années qui se sont écoulées depuis la première édition de cet opuscule, la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme ont été amenées à débattre de nombreuses affaires ayant trait à la privation du droit de propriété et Laurent Sermet a pris en compte cette nouvelle jurisprudence en réactualisant complètement cette édition.

**Editions du Conseil de l'Europe**

ISBN 92-871-3721-8